

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 10.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ME 1944.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : **3 Francs 50.**

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis-divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1943 1 ^{er} oct. Arrêté ministériel (Commissariat aux colonies), fixant le taux de la rémunération globale annuelle au-dessous duquel l'approbation ministérielle prévue à l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 n'est pas exigée. (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	159
22 oct. Décret portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des colonies, des communes et des établissements publics. (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	160
23 oct. Ordonnance concernant la reproduction de certaines œuvres littéraires artistiques ou scientifiques déjà publiées (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	160
29 oct. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du Contentieux (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	162
1 ^{er} nov. Décret portant abrogation temporaire de l'article 4 du décret du 4 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	164
4 ^{er} nov. Ordonnance prorogeant les effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	164

1 ^{er} nov. Décret portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	165
4 ^{er} nov. Décret modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	165
5 nov. Décret portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	165
5 nov. Décret approuvant un arrêté du 22 mai 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant des dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943, en vue de leur emploi. (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	166
5 nov. Ordonnance portant organisation au Commissariat du Travail et à la Prévoyance sociale d'une direction des anciens combattants et victimes de la guerre et au Commissariat aux Finances d'un service de pension d'ancienneté (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	166
7 nov. Décret déclarant applicable dans diverses colonies l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du code d'instruction criminelle (Arrêté de promulgation n° 329 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	167
<i>Le texte de l'ordonnance du 10 septembre 1943 susvisé sera publié dès son arrivée dans la colonie.</i>	
16 nov. Ordonnance organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	168
20 nov. Décret approuvant un arrêté du 13 juillet 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943. (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	169
24 nov. Ordonnance déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).	169

1 ^{er} déc.	Ordonnance portant suppression du Haut Commissariat de France dans le Pacifique (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	170
3 déc.	Décret portant modification du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	170
5 déc.	Décret portant nomination dans la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	170
6 déc.	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale. (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944) (suivi d'un rectificatif).....	171
6 déc.	Décret déclarant applicable aux colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français. (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944).....	173
6 déc.	Décret modifiant le décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses de la marine (Arrêté de promulgation n° 335 s.g., du 2 mai 1944).....	174
7 déc.	Décret autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à consentir une avance de 150.000 francs à la Commune de Papeete sur les fonds de la Caisse de réserve de la colonie (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 1 ^{er} mai 1944)....	173
8 déc.	Décret approuvant une délibération de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative à l'exonération de l'impôt de mutation par décès sur les successions des militaires et civils victimes de la guerre et à la prorogation du délai des déclarations de successions (Arrêté de promulgation n° 330 s.g. du 1 ^{er} mai 1944).....	173
1944 4 janv.	Décret relatif à l'enregistrement du brevet des décorations coloniales (Arrêté de promulgation n° 335 s.g., du 2 mai 1944).....	175
7 janv.	Ordonnance relative à l'apurement pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables en fonctions aux colonies, autres que les Trésoriers-payeurs et Payeurs particuliers. (Arrêté de promulgation n° 335 s.g., du 2 mai 1944).....	175
7 janv.	Décret relatif à la composition et aux attributions de la commission de surveillance des banques coloniales. (Arrêté de promulgation n° 335 s.g., du 2 mai 1944).....	176
7 janv.	Décret approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1942 et l'acceptation d'un don au titre de l'exercice 1943. (Arrêté de promulgation n° 330 s.g., du 2 mai 1944).....	176
8 janv.	Ordonnance modifiant l'article 177 du Code de justice militaire (Arrêté de promulgation n° 335 s.g., du 2 mai 1944).....	176
10 mai	Décret portant modification de l'article 53 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la réorganisation judiciaire et établissant les régies de la procédure dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 419 c., du 27 mai 1944)....	177
 TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION		
1943 23 juil.	Décret fixant les attributions du Commissaire aux colonies.....	177
20 août	Décret fixant les attributions du Commissaire à l'Information.....	178

3 sept.	Ordonnance instituant l'Office d'Approvisionnement français.....	179
15 oct.	Ordonnance portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.....	180
21 oct.	Ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943, portant institution d'un Tribunal militaire d'Armée.....	180
29 oct.	Ordonnance relative à la fixation et à la perception du droit de sceau.....	181
31 oct.	Arrêté abrogeant l'acte dit « arrêté » du 25 juillet 1941 et portant modification à l'arrêté du 18 novembre 1912.....	181
5 nov.	Décret portant composition des commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies.....	182
9 nov.	Décret portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale.....	182
9 nov.	Modificatif à l'instruction ministérielle du 1 ^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires de toutes armes et de tous grades décédés aux colonies, modifiée et complétée à la date du 23 mai 1908 rendue applicable aux successions des fonctionnaires et agents civils des services coloniaux et locaux par circulaire ministérielle en date du 20 juin 1906.....	183
1944 7 janv.	Ordonnance relative à la composition du Tribunal militaire d'Armée.....	183

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1944 10 mai	Arrêté n° 363 s.g., ouvrant des crédits supplémentaires au budget 1943 de la Commune de Papeete.....	184
10 mai	Arrêté n° 364 s.g., autorisant l'acceptation de donations au profit d'œuvres de bienfaisance de la colonie.....	184
10 mai	Arrêté n° 365 s.g., déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1943.....	184
10 mai	Arrêté n° 366 s.g., concernant le Service d'Hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie.....	185
10 mai	Arrêté n° 367 s., prescrivant certaines mesures d'hygiène.....	186
11 mai	Décision n° 368 s.g., fixant les attributions des médecins en service à Papeete.....	186
15 mai	Arrêté n° 373 s.g., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1943 au budget de l'exercice 1944).....	187
17 mai	Arrêté n° 376 j., accordant dispense d'acte de naissance à la Dame Tevahine Urarii a Teapua, dite aussi Urarii a Paorai, aux fins de mariage.....	187
17 mai	Arrêté n° 377 j., accordant dispense d'acte de naissance au Quartier-Maitre Radio Delamare (René), aux fins de mariage.....	188
17 mai	Décision n° 378 j., désignant M. de Monlezun, Magistrat, pour remplir les fonctions de Président de la Commission de surveillance des loyers.....	188
17 mai	Arrêté n° 384 d., autorisant le remboursement d'une somme de : Mille onze francs cinquante-deux centimes au profit de Madame M. Tanfield.....	188
17 mai	Arrêté n° 385 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 12 avril 1944....	188

22 mai Arrêté n° 395 j., nommant M. Rousselot (Félix), Président p.i. du Tribunal de première instance de Papeete, - M. Le Roux (André), Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, - M. Simon (Jean, Tematuanui), Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, par intérim, et M. Stein (Emile), Greffier par intérim de la Justice de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent.....	189
Extraits.....	189

AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Avis concernant l'île de Tikehau (Archipel des Tuamotu).....	189
Comité français de la Libération nationale. — Emission de bons du Trésor.....	190

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	190
---------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 329 s.g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1° L'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1943 (Commissariat aux colonies) fixant le taux de la rémunération globale annuelle au-dessous duquel l'approbation ministérielle prévue à l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 n'est pas exigée (J.O.R.F. du 4 novembre 1943, page 246);

2° Le décret du 22 octobre 1943 portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des colonies, des communes et des établissements publics (J. O. R. F. du 28 octobre 1943, page 229);

3° L'ordonnance du 23 octobre 1943 concernant la reproduction de certaines œuvres littéraires artistiques ou scientifiques déjà publiées (J. O. R. F. du 28 octobre 1943, page 225);

4° Le décret du 29 octobre 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du Contentieux (J. O. R. F. du 4 novembre 1943, page 241);

5° Le décret du 1^{er} novembre 1943 portant abrogation temporaire de l'article 4 du décret du 4 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux (J. O. R. F. du 4 novembre 1943, page 244);

6° L'ordonnance du 1^{er} novembre 1943 prorogeant les effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (J. O. R. F. du 4 novembre 1943, page 240);

7° Le décret du 1^{er} novembre 1943 portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et des administrateurs des services civils de l'Indochine (J. O. R. F. du 4 novembre 1943, page 244);

8° Le décret du 1^{er} novembre 1943 modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies (J.O.R.F. du 4 novembre 1943, page 244);

9° Le décret du 5 novembre 1943 portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture (J. O.R.F. du 6 novembre 1943, page 256);

10° Le décret du 5 novembre 1943 approuvant un arrêté du 22 mai 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant des dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943, en vue de leur emploi (J. O. R. F. du 6 novembre 1943, page 257);

11° L'ordonnance du 5 novembre 1943 portant organisation au Commissariat du Travail et à la Prévoyance sociale d'une direction des anciens combattants et victimes de la guerre et au Commissariat aux Finances d'un service des pensions d'ancienneté (J.O.R.F. du 11-13 novembre 1943, page 261);

12° Le décret du 7 novembre 1943 déclarant applicable dans diverses colonies l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du code d'instruction criminelle (J.O.R.F. du 11-13 novembre 1943, page 268).

(Le texte de l'ordonnance du 10 septembre 1943 susvisé sera publié dès son arrivée dans la colonie).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ fixant le taux de rémunération globale annuelle au-dessous duquel l'approbation ministérielle prévue à l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 n'est pas exigée.

(Du 1^{er} octobre 1943).

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 14 octobre 1936 fixant le régime des engagements par contrat au compte des divers budgets des Colonies, modifié par le décret du 9 novembre 1937;

Vu l'arrêté du 9 avril 1937, fixant le taux de rémunération globale annuelle au-dessous duquel l'approbation ministé-

rielle prévue à l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 n'est pas exigée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'approbation ministérielle prévue à l'article 2 du décret du 14 octobre 1936 ne sera pas exigée pour le recrutement des agents contractuels affectés à des emplois secondaires et dont la rémunération globale annuelle sera égale ou inférieure à 96.000 francs pour des contrats relatifs à des services à accomplir dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 2.— L'arrêté du 9 avril 1937 est abrogé.

Alger, le 1^{er} octobre 1943.

R. PLEVEN.

DÉCRET portant à 3.000 fr. la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements à la charge des colonies, des communes et des établissements publics.

(Du 22 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 231 ;

Vu l'ordonnance du 26 août 1943 portant à 3.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale, pour les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sont portés à 3.000 francs les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale, pour tous les paiements à la charge des colonies, des communes et établissements publics, dans les territoires relevant du Commissaire aux Colonies.

Art. 2.— Les Commissaires aux Finances et aux Colonies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 22 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

ORDONNANCE concernant la reproduction de certaines œuvres littéraires artistiques ou scientifiques déjà publiées.

(Du 23 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Affaires étrangères ;

Vu la loi du 14 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre ;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des droits d'auteur ;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 portant création du Bureau africain des Gens de Lettres et Auteurs de Conférences,

ORDONNE :

TITRE I

Dispositions générales.

Article 1^{er}.— Dans les cas où la force majeure empêche d'obtenir l'assentiment de l'auteur et de l'éditeur à cette reproduction, la réédition des œuvres littéraires artistiques ou scientifiques susceptibles de servir la cause de la France ou d'assurer la permanence de sa culture, peut être autorisée dans les conditions ci-après et sous réserve des dédommagements ci-dessous prévus.

Art. 2.— Les autorisations seront délivrées :

1^o Par le Commissaire à l'Information pour des rééditions exécutées par les éditeurs français en Algérie et sur les parties libérées du territoire métropolitain.

2^o Par le Commissaire aux Affaires étrangères et le Commissaire à l'Information agissant conjointement pour des rééditions exécutées par des éditeurs français ou étrangers sur les territoires placés sous protectorat français et dans les Etats du Levant.

3^o Par le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à l'Information agissant conjointement pour des rééditions exécutées par des éditeurs français sur les territoires relevant de l'autorité du Commissaire aux Colonies.

4^o Par le Commissaire aux Affaires étrangères dans tous les autres cas.

Art. 3.— Le ou les Commissaires intéressés prendront préalablement l'avis du Commissaire chargé de l'Education nationale lorsque la réédition doit porter sur un ouvrage d'intérêt scolaire.

Art. 4.— Pour l'application de l'article 2, la nationalité des succursales est déterminée par celle de la maison-mère ; quel que soit le siège de cette succursale, la nationalité des filiales est déterminée par application du droit commun aux statuts qui leur sont propres.

TITRE II

Des rééditions françaises en Algérie et sur les parties libérées du territoire métropolitain.

Art. 5.— Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du Commissaire à l'Information agissant seul, conformément à l'article 2, 1^o, ci-dessus.

Art. 6.— Toute demande d'autorisation adressée au Commissaire à l'Information devra mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'ouvrage à rééditer le nom et le domicile de l'éditeur antérieur, le nombre d'exemplaires proposé pour la réédition et le prix proposé pour la vente au public.

Elle devra être accompagnée d'un exemplaire de l'édition antérieure et d'un fac-similé ou d'une épreuve imprimée d'une page au moins de la réédition projetée.

Art. 7.— L'autorisation fixera :

1° Les conditions dans lesquelles devront être effectuées l'édition de la vente, notamment la présentation de l'ouvrage, le nombre d'exemplaires à tirer, le prix de vente de chaque exemplaire au public, et s'il y a lieu, le nombre d'exemplaires hors commerce.

2° Le montant de l'indemnité due aux auteurs ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux éditeurs antérieurs.

Art. 8.— A défaut d'accord amiable, l'indemnité consistera en un pourcentage du prix de vente au public de 6 % pour l'éditeur antérieur, de 6 % pour les auteurs de morceaux choisis et anthologies et de 10 % pour les auteurs d'autres ouvrages.

Un pourcentage supplémentaire de 3 % à valoir sur le prix de vente sera perçu au bénéfice du traducteur s'il y a lieu.

Art. 9.— L'œuvre ne pourra être éditée in extenso ou par extraits sous une forme différente de celle que l'auteur lui avait donnée dans l'édition antérieure prise pour modèle.

Néanmoins, pour les manuels scolaires, le Commissariat à l'Éducation nationale pourra autoriser les modifications qu'il jugera nécessaires.

Chaque exemplaire de la nouvelle édition devra mentionner, sur la couverture et la page du titre, le nom de l'auteur et, sur la page de garde, le nom de l'éditeur antérieur, le nom et l'adresse du nouvel éditeur ainsi que la date et le numéro de l'autorisation de réédition.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 100 francs par exemplaire irrégulier, sans préjudice des autres poursuites pénales et actions en dommages-intérêts de droit commun.

Art. 10.— Dans les cas où les intéressés ne peuvent recevoir les droits qui leur sont dus par eux-mêmes ni par représentants, le montant des indemnités dues aux auteurs et traducteurs, sera consigné en leur nom ou en celui de leurs ayants droit, auprès du Bureau africain des Droits d'Auteur et le montant des indemnités dues aux éditeurs sera consigné, en leur nom, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces consignations seront effectuées par les nouveaux éditeurs. Le Bureau africain des Droits d'Auteurs et le Bureau africain des Gens de Lettres et Auteurs de Conférences sont chargés de veiller à la protection des droits des auteurs qui ne sont ni présents, ni représentés sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale.

Un poste spécial sera créé dans la comptabilité du Bureau africain des Droits d'Auteurs à l'effet de recevoir les consignations effectuées en vertu de la présente ordonnance. Ce poste ne pourra en aucun cas, être débité avant la publication du décret qui en permettra le déblocage.

Art. 11.— Les publications autorisées en vertu du présent titre restent soumises aux obligations prévues par les décrets du 24 août 1939 et du 27 août 1939 sur le contrôle de la presse et des publications de toute nature.

Art. 12.— L'autorisation de réédition fixera et attribuera le contingent de papier nécessaire au tirage.

L'éditeur sera tenu de mettre à la disposition du Commissaire à l'Information les pièces permettant de contrôler la réalité du tirage et de vérifier l'utilisation du papier fourni.

Art. 13.— L'acte d'autorisation de réédition devra enfin ordonner la cessation de la vente des ouvrages réédités au plus tard trois mois après la date à partir de laquelle le Comité français de la Libération nationale, ou le Gouvernement français qui lui aura succédé, aura constaté la libération du territoire où se trouvait avant le 22 juin 1940 le centre d'activité de l'éditeur antérieur ainsi que la possibilité pour cet éditeur de reprendre son activité.

Le texte qui constatera cette reprise d'activité fixera les conditions financières propres à sauvegarder les droits de l'éditeur antérieur, aussi bien que ceux du nouvel éditeur.

TITRE III

Des rééditions dans les pays sous protectorat, les États du Levant et les territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 14.— Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à l'Information, agissant conjointement, conformément à l'article 2, 2° et 3° ci-dessus.

Art. 15.— Les demandes de rééditions seront adressées au Commissaire aux Affaires étrangères ou au Commissaire aux Colonies, selon qu'il appartiendra.

Les articles 6, 7, 9 et 13 s'appliquent à ces demandes et aux actes d'autorisation.

Art. 16.— A défaut d'accord amiable, les indemnités dues aux auteurs, traducteurs ou éditeurs seront fixées pour chaque espèce par l'acte d'autorisation.

Art. 17.— Dans les cas où les intéressés ne peuvent recevoir les indemnités qui leur sont dues, par eux-mêmes ni par représentants, le montant en est consigné, en leur nom ou en celui, de leurs ayants droit, par le nouvel éditeur à tel établissement, français ou étranger, désigné par l'acte d'autorisation.

Art. 18.— Les rééditions autorisées en vertu du présent titre restent soumises aux règles locales de censure ou de contrôle établies pour le genre d'ouvrage considéré.

TITRE IV

Des autres rééditions.

Art. 19.— Les dispositions du présent titre s'appliquent aux rééditions qui dépendent du Commissaire aux Affaires étrangères, agissant seul, conformément à l'article 2, 4° ci-dessus.

Le Commissaire aux Affaires étrangères est habilité à signer les contrats destinés à assurer les dites rééditions.

Art. 20.— A défaut d'accord amiable, le Commissaire aux Affaires étrangères fixera, dans l'acte d'autorisation ou dans le contrat de réédition, les indemnités réservées aux auteurs, traducteurs et éditeurs antérieurs.

L'article 17 s'applique à la consignation de ces indemnités.

Art. 21.— L'acte d'autorisation ou le contrat de réédition devra prévoir qu'en principe la vente des ouvrages réédités cessera au plus tard trois mois après la date à partir de laquelle le Comité français de la Libération nationale ou le Gouvernement français qui lui aura succédé, aura constaté la libération du territoire où se trouvait, avant le 22 juin 1940, le centre d'activité de l'éditeur originaire, ainsi que la possibilité pour cet éditeur de reprendre son activité.

Néanmoins, à défaut de reprise du stock restant par l'édi-

teur antérieur, le nouvel éditeur sera autorisé à en poursuivre la vente jusqu'à épuisement.

Art. 22.— La présente ordonnance est déclarée applicable aux territoires relevant du Commissariat aux Colonies. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 23 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Santé publique,*

J. ABADIE.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères,*

- MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du Contentieux.

(Du 29 octobre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au Conseil d'Etat et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 instituant un Comité temporaire du Contentieux et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 547 du Comité national français du 2 novembre 1942 relatif à la procédure devant le Comité du Contentieux ;

Le Comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La procédure devant le Comité temporaire du Contentieux est réglée dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE 1^{er}

Présentation et instruction des recours.

Art. 2. — Le recours des parties devant le Comité temporaire du Contentieux en matière contentieuse, est formé par requête déposée soit au Secrétariat du Comité temporaire, soit :

a) dans les départements métropolitains et algériens à la préfecture départementale ou à la sous-préfecture ;

b) dans les colonies, au bureau du Gouverneur, dans les protectorats et territoires sous mandat au gouvernement, à la résidence ou au siège de la représentation de la France ;

c) à l'étranger, au siège de la représentation du Comité français de la Libération nationale.

Le dépôt peut valablement être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avis télégraphique du dépôt de chaque recours avec indication de la date de dépôt est immédiatement transmis au Secrétariat du Comité temporaire lorsque le dépôt n'a pas été effectué à ce secrétariat.

La requête contient les noms, prénoms, domicile, profession du demandeur ainsi que les noms, prénoms et adresse du défendeur. De plus, elle expose sommairement l'affaire, les moyens et les pièces dont le demandeur entend se servir. La pièce servant de base à l'action y est annexée.

La requête est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3.— Le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être appuyé d'un mémoire ampliatif exposant les faits et développant les moyens.

Art 4.— Les requêtes et en général toutes les productions des parties sont déposées au Secrétariat du Comité temporaire du Contentieux, elles y sont inscrites sur un registre suivant leur ordre de date ; toutes les pièces sont timbrées à la date de leur arrivée au secrétariat. La remise des dossiers au rapporteur est consignée sur le même registre.

Art. 5.— Les parties ont deux mois pour se pourvoir en annulation contre la décision attaquée.

Celles qui demeurent hors du siège du Comité temporaire du Contentieux ont, outre le délai de deux mois prévu au paragraphe précédent, celui qui est réglé par l'article 73 du Code de procédure civile.

Art. 6.— Le recours du Comité temporaire du Contentieux n'a point d'effet suspensif s'il n'en est autrement décidé par le Comité sur demande du Président ou du Commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Dès le dépôt du recours, il est procédé à l'instruction administrative sur place du dossier, à la diligence du Préfet, du Gouverneur, du Résident ou du représentant du Comité de la Libération nationale.

L'instruction est entièrement écrite.

Chacun des mémoires produits par l'une des parties est communiqué par elle aux autres parties par lettre recommandée. L'original est déposé dans les conditions et aux lieux prévus à l'article 2, accompagné des reçus des lettres recommandées.

La partie qui n'établit pas un mémoire en réponse à un mémoire qui lui a été communiqué dans les 30 jours de sa réception est réputée n'avoir pas d'observation à présenter.

Il ne pourra y avoir plus de trois mémoires déposés par chaque partie y compris le mémoire joint à la requête introductive.

Le dossier est transmis ou retourné au Secrétariat du Comité temporaire dès que l'instruction administrative sur place est achevée.

Art. 8. — Dès achèvement de l'instruction administrative un rapporteur est désigné parmi les membres du Comité temporaire du Contentieux par le Président (1).

Art. 9.— Les parties ou leurs représentants peuvent prendre communication des productions de l'instance au Secrétariat du Comité temporaire du Contentieux, et sans frais. Les pièces ne peuvent être déplacées.

Art. 10.— Les demandes incidentes sont formées par une

(1) Si, après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une partie soit interrogée, le rapporteur procède à cette acte d'instruction.

requête sommaire déposée au Secrétariat du Comité temporaire du Contentieux ; le Président ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée pour y répondre dans le délai qu'il détermine.

Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statuées par la même décision. S'il y a lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en est fait par le juge rapporteur à la prochaine séance pour y être pourvu comme il appartiendra.

Art. 11. — Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le Président fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite est tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce est rejetée. Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le Comité statue soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Art. 12. — L'intervention est formée par requête. Le Président ordonne, s'il y a lieu, que cette requête sera communiquée aux parties pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance ; néanmoins, la décision de l'affaire principale, si celle-ci est instruite, ne peut être retardée par l'intervention.

Art. 13. — Lorsque le rapporteur estime que l'affaire est en état d'être jugée, il dépose le dossier complété par un projet d'arrêt et son rapport.

Le dossier est transmis au Commissaire du Gouvernement qui propose au Président la mise de l'affaire à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

TITRE II

Procédure du jugement.

Art. 14. — Lorsqu'une affaire est portée à l'ordre du jour d'une séance, le Secrétariat en avise les parties ou leurs représentants quinze jours au moins à l'avance.

Lorsque l'une des parties ou son représentant ne réside pas dans le territoire où siège le Comité temporaire, il n'est pas procédé à son égard à cette formalité.

Art. 15. — Les parties privées peuvent désigner comme leur représentant devant le Comité temporaire tout avocat régulièrement inscrit à un barreau et résidant dans le territoire où siège le Comité temporaire du Contentieux.

Les administrations publiques peuvent être représentées soit par un fonctionnaire des services centraux dont elles relèvent, spécialement désigné à cet effet, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau et résidant dans le territoire où siège le Comité temporaire du Contentieux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le ministère d'avocat n'est en aucun cas obligatoire.

Art. 16. — Les séances du Comité sont publiques. Elles sont valablement tenues si trois membres du Comité ayant voix délibérative sont présents.

Après développement du rapport le Président donne la parole aux parties ou à leurs représentants qui ont fait connaître leur intention de présenter les observations orales 24 heures à l'avance.

Le Commissaire du Gouvernement développe ses conclusions.

L'affaire est mise en délibéré.

Art. 17. — Le délibéré des affaires a lieu à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Art. 18. — Les décisions du Comité contiennent les noms et qualités des parties, l'analyse de leurs conclusions et le vu des pièces principales.

Art. 19. — Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres sont en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par la même décision, et la voie de l'opposition est fermée à la partie défaillante.

Art. 20. — Les arrêts rendus dans les conditions prévues à l'article 18 sont lus en séance publique, soit le jour même, soit au début d'une séance ultérieure.

Ils sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties intéressées, après avoir été revêtus par le Secrétaire de la formule exécutoire suivante :

« Le Comité français de la Libération nationale mande et ordonne aux Commissaires, en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision ».

TITRE III

Exécution des arrêts.

Art. 21. — Les arrêts du Comité temporaire sont immédiatement exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives aux arrêts du Conseil d'Etat, en vigueur au 16 juin 1940.

Les recours contre les décisions contradictoires ne sont possibles que dans les deux cas prévus au décret du 22 juillet 1806, savoir :

- 1° si elles ont été rendues sur pièces fausses ;
- 2° si la partie a été condamnée faute de présenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 du présent décret, le recours en révision est obligatoirement présenté par un avocat. Le dit avocat est personnellement passible d'une amende de 50.000 francs, en cas de rejet du recours.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête est puni de l'amende prévue à l'alinéa précédent.

Art. 22. — Les personnes qui voudront s'opposer à une décision du Comité temporaire du Contentieux rendue à la suite d'une procédure où elles n'ont pas été mises en cause, ni légalement représentées, ne peuvent former opposition que par requête en la forme ordinaire. Il est procédé conformément au présent décret.

La partie qui succombe dans sa tierce opposition est condamnée à 50.000 francs d'amende sans préjudice des dommages et intérêts de la partie s'il y a lieu.

Art. 23. — Les recours devant le Conseil d'Etat en cassation pour violation de la loi susceptibles d'être formés contre les arrêts du Comité temporaire en vertu des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 17 septembre 1943, ne seront recevables, dans les conditions et délais fixés par un texte ultérieur, que si une déclaration de recours a été adressée par lettre recommandée au Secrétariat du Comité temporaire dans les deux mois de la notification de l'arrêt.

Les recours visés au paragraphe précédent n'ont en aucun cas, un effet suspensif.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 24. — Pendant toute la durée des hostilités, tous les dossiers instruits dans une colonie ou un territoire dont les relations avec le siège du Comité temporaire sont assurées par voies maritimes ou aériennes, sont établis en double exemplaire pour le cas de perte du premier au cours du transport.

Art. 25. — Les recours formés devant le Conseil d'Etat postérieurement à la rupture des relations avec la métropole, autres que ceux renouvelés devant le Comité du Contentieux institué par l'ordonnance n° 25 du 13 mars 1942 du Comité national français et transférés de plein droit devant le Comité temporaire en vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 17 septembre 1943, doivent être expressément renouvelés devant le Comité temporaire à la diligence des requérants.

Ce renouvellement doit, à peine de déchéance, être effectué dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus des recours peuvent, dans le même délai, être formés contre toutes décisions administratives et toutes décisions des juridictions administratives intervenues postérieurement à la rupture des relations avec la métropole. Sont abrogées toutes dispositions contraires, et, notamment, celle de l'acte dit loi du 19 avril 1941.

La déchéance prévue à l'alinéa deux du présent article ne sera pas applicable aux Français ou ressortissants des nations unies sous les drapeaux.

Art. 26. — Le décret n° 547 du 2 novembre 1942 du Comité national français cesse de recevoir son application à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 27. — Les dispositions législatives et réglementaires fixant la procédure devant le Conseil d'Etat, en vigueur à la date du 16 juin 1940 et non contraires aux dispositions du présent décret, restent en vigueur.

Art. 28. — Toutes modalités intérieures de fonctionnement du Comité temporaire du Contentieux seront fixées par arrêtés du Président de ce Comité.

Art. 29. — Le Commissaire à la Justice, le Commissaire à l'Intérieur, le Commissaire aux Colonies, le Commissaire aux Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 29 octobre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET portant abrogation temporaire de l'article 4 du décret du 4 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux.

(Du 1^{er} novembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 modifié par le décret du 4 septembre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 4 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux;

Vu la lettre circulaire n° 265 s. g. du 6 novembre 1939 du Président du Conseil des Ministres concernant la suspension de l'attribution de décorations pendant la durée des hostilités,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est abrogé jusqu'à la fin des hostilités le premier paragraphe de l'article 4 du décret susvisé du 4 juillet 1933 établissant un rapport dans le nombre total des décorations des ordres coloniaux et des décorations de la Légion d'Honneur dont dispose semestriellement le Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le Commissaire à la Justice et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 1^{er} novembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE prorogeant les effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

(Du 1^{er} novembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France, et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le délai fixé par l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance du 6 juillet 1943 est prorogé jusqu'au 31 mars 1944 :

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} novembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

DÉCRET portant réorganisation du corps des administrateurs des colonies et des administrateurs des Services civils de l'Indochine.

(Du 1^{er} novembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du corps des administrateurs des colonies et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 portant organisation du corps des Services civils de l'Indochine,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les élèves des sections administratives de l'École nationale de la France d'outre-mer, qui ont eu leurs études interrompues du fait de la guerre, pourront être nommés élèves-administrateurs des Colonies ou élèves-administrateurs des Services civils de l'Indochine, sans qu'ils aient à terminer les trois années d'études exigées pour la nomination à cet emploi.

Art. 2. — Sauf dans le cas prévu aux articles 3 et 4 du présent décret, les élèves-administrateurs des Colonies ou élèves-administrateurs des Services civils de l'Indochine, nommés dans ces conditions, ne pourront prétendre à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe avant une période de cinq ans, à compter du jour de leur admission à l'École nationale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — La limite ci-dessus pourra être réduite d'une année pour les élèves qui auront accompli leur service militaire avant d'être reçus au concours de l'École.

Art. 4. — La période de cinq années exigée à l'article 2 pour l'accession à l'emploi d'administrateur-adjoint de 3^e classe, pourra être réduite à quatre années pour les élèves de l'École nationale de la France d'outre-mer et les élèves-administrateurs des Colonies ou élèves-administrateurs des Services civils de l'Indochine, qui se seront évadés d'un territoire occupé par l'ennemi, pour prendre du service dans les forces armées françaises mises au service du Comité français de la Libération nationale.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 1^{er} novembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET modifiant les conditions d'avancement des agents des cadres généraux des colonies.

(Du 1^{er} novembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant une durée de temps dont le terme est celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'avancement des agents des cadres généraux des colonies est effectué hors péréquation.

Art. 2. — Le présent décret a effet à compter du 1^{er} juillet 1943.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 1^{er} novembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET portant réorganisation du personnel des Services Techniques et Scientifiques de l'Agriculture.

(Du 5 novembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 8 juin 1937 portant organisation du personnel des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et tant que les relations ne seront pas rétablies avec la Métropole, la Commission du classement prévue à l'article 11 du décret du 8 juin 1937 est composée comme suit :

Le Directeur des Affaires économiques du Commissariat aux Colonies : Président ;

Un Inspecteur général ou Inspecteur des colonies :

Le Directeur du personnel du Commissariat aux Colonies ou son suppléant ;

Un Gouverneur des Colonies ;

Un fonctionnaire du cadre général ;

Un administrateur en chef des colonies ;

Un administrateur des colonies ;

Un administrateur-adjoint choisi parmi ceux qui servent à l'administration centrale, est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Art. 2.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 5 novembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET approuvant un arrêté du 22 mai 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant des dons et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local (exercice 1943) en vue de leur emploi.

(Du 5 novembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment, les articles 69 et 81 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1942 du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie acceptant des dons pour une somme totale de 12.200 francs en faveur des œuvres de bienfaisance de la Colonie et ouvrant des crédits supplémentaires au budget local en 1943 en vue de leur emploi,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du 22 mai 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie acceptant 12.200 francs en faveur des œuvres de bienfaisance de la Colonie et ouvrant au chapitre 18 du budget local, exercice 1943 sous la rubrique « Emploi de diverses donations », un crédit de 12.200 fr. pour l'utilisation des fonds correspondants.

Art. 2.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 5 novembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE portant organisation au Commissariat au Travail et à la Prévoyance sociale d'une Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et au Commissariat aux Finances d'un Service des Pensions d'ancienneté.

(Du 5 novembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 1943 du Commandant en Chef français civil et militaire portant création d'un Service central des anciens combattants et pensions de l'Afrique Française ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Il est créé, au Commissariat au Travail et à la Prévoyance sociale, une Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

Cette direction a dans ses attributions :

1^o d'une manière générale, l'étude et la solution des problèmes concernant les anciens combattants et victimes de la guerre ;

2^o la liquidation des pensions de guerre fondées sur l'invalidité ou le décès, et des pensions des victimes civiles de la guerre, la retraite du combattant et les secours aux anciens militaires ainsi qu'à leurs ayants droit.

Art. 2. — Sont placés sous l'autorité de la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre :

— les offices départementaux et coloniaux des mutilés, combattants et victimes de la guerre, pupilles de la Nation ;

— les sections départementales des pensions de guerre ;

— les centres spéciaux de réforme, les centres d'appareillage ainsi que les centres d'hébergement ;

— les services des soins gratuits pour les mutilés de guerre.

Art. 3. — Les budgets des offices et services visés à l'article précédent sont arrêtés par le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale, après avis du Commissaire aux Finances, ainsi que du Commissaire aux Colonies pour les offices et services des territoires coloniaux et du Commissaire aux Affaires étrangères pour les offices et services des protectorats et territoires sous mandat.

Art. 4. — Toutes les pensions visées à l'article 1^{er} sont liquidées par la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et concédées à titre provisoire par le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale ou son délégué désigné par arrêté.

La délivrance des titres est faite, par délégation du Commissaire aux Finances, par son représentant chargé des fonctions de Contrôleur financier de la liquidation auprès de la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. L'exercice du contrôle financier porte sur les décisions d'attribution ou de refus des pensions et sur le montant auquel elles sont liquidées provisoirement.

En cas de désaccord entre la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre et le Contrôle financier, le litige est porté sans délai devant le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale et le Commissaire aux Finances aux fins de solution.

Art. 5. — Les pensions ainsi concédées seront, lors de la reprise des relations avec la Métropole, l'objet d'une révision et d'une régularisation comportant la délivrance d'un titre définitif.

Il en est de même des pensions qui ont été liquidées et concédées par le Service central des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, jusqu'à la création de la Direction visée à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Les réclamations auxquelles donneront lieu la liquidation, la délivrance ou le refus de délivrance des titres provisoires de pensions de guerre et de pensions des victimes civiles de la guerre, pourront être soumises aux tribunaux départementaux et cours régionales des pensions dans les conditions fixées aux articles 35 et suivants de la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, les jugements et arrêts rendus ne conserveront l'autorité de la chose jugée que jusqu'à la révision des titres provisoires qui devra être faite par l'Administration en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les questions relatives à l'état civil, aux successions et aux sépultures militaires ressortissent aux administrations militaires.

Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale et du Commissaire aux Finances déterminera les modalités d'application de la présente ordonnance et définira notamment les conditions d'exercice du contrôle financier par le représentant désigné par le Commissaire aux Finances.

Art. 9. — Il est créé, au Commissariat aux Finances, un Service des Pensions.

Ce service est chargé :

— de la liaison avec la Direction des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre pour l'étude et la solution de tous les problèmes relatifs à l'application de la législation sur les pensions de guerre ;

— de l'examen et de la solution des questions relatives à l'application de la loi du 14 avril 1924 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

— de la liquidation provisoire des pensions civiles et militaires à concéder au titre de cette loi.

La délivrance des titres provisoires est effectuée par le Commissaire aux Finances. La régularisation, avec délivrance d'un titre définitif, aura lieu dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente ordonnance.

Art. 10. — Les réclamations auxquelles donneraient lieu la liquidation, la délivrance ou le refus de délivrance des titres provisoires des pensions d'ancienneté, civiles ou militaires, pourront être soumises à l'examen d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret rendu sur le rapport du Commissaire à la Justice, du Commissaire à la Défense nationale et du Commissaire aux Finances.

Sur avis de cette Commission, le Commissaire aux Finances décidera, à titre gracieux, des suites à donner à ces réclamations. Ces décisions sont susceptibles d'être déférées au Comité temporaire du contentieux créé par l'ordonnance du 17 septembre 1943.

Elles cesseront de porter effet dès que la libération du territoire permettra, par application de l'article 5 de la présente ordonnance, de substituer aux titres provisoires des titres définitifs comportant révision des bases de liquidation de ces pensions.

Art. 11. — Cessent de recevoir application l'ordonnance du

1^{er} mars 1943 du Commandant en Chef civil et militaire portant création d'un Service central des Anciens Combattants et Pensions de l'Afrique Française et tous textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art 12. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi et publiée au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 5 novembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire au Travail
et à la Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à la Défense nationale,

LEGENTILHOMME.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET déclarant applicable dans diverses colonies, l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

(Du 7 novembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du Code d'instruction criminelle,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'ordonnance du 10 septembre 1943 portant modification temporaire à l'article 444 du Code d'instruction criminelle est déclarée applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux Colonies où les demandes en révision sont instruites et réglées, conformément aux articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 7 novembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 330 s. g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 1^{er} mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, rela-

tive à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) L'ordonnance du 16 novembre 1943 organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre (J.O.R.F. du 18 novembre 1943, page 278);

2°) Le décret du 20 novembre 1943 approuvant un arrêté du 13 juillet 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943 (J.O.R.F. du 25 novembre 1943, page 293);

3°) L'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » (J.O.R.F. du 27 novembre 1943, page 295);

4°) L'ordonnance du 1^{er} décembre 1943 portant suppression du Haut Commissariat de France dans le Pacifique (J.O.R.F. du 9 décembre 1943, page 312);

5°) Le décret du 3 décembre 1943 portant modification au décret du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des administrateurs des colonies (J.O.R.F. du 11 décembre 1943, page 328);

6°) Le décret du 5 décembre 1943 portant nomination dans la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 16 décembre 1943, page 339);

7°) L'ordonnance du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale (J.O.R.F. du 9 décembre 1943, page 312) et un rectificatif (J.O.R.F. du 11 décembre 1943, page 321);

8°) Le décret du 6 décembre 1943 déclarant applicable aux colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » (J.O.R.F. du 16 décembre 1943, page 339);

9°) Le décret du 7 décembre 1943 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à consentir une avance de 150.000 francs à la Commune de Papeete sur les fonds de la Caisse de réserve de la colonie (J.O.R.F. du 16 décembre 1943, page 340);

10°) Le décret du 8 décembre 1943 approuvant une délibération de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative à l'exonération de l'impôt de mutation par décès sur les successions des militaires et civils victimes de la guerre et à la prorogation du délai des déclarations de successions (J.O.R.F. du 16 décembre 1943, page 340).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

ORDONNANCE organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre.

(Du 16 novembrs 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice, du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu les dispositions du Code civil relatives à la minorité;
Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les mineurs réfugiés de la Métropole qui par suite de l'interruption des communications avec celle-ci sont séparés de leurs parents ou tuteurs sont, quant à leur personne et à leurs biens, régis par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Le Conseil de famille, lorsqu'il ne peut être formé suivant les articles 407 à 409 du Code civil, est constitué ou complété par des personnes connues par leur dévouement aux œuvres de l'assistance et désignées par le juge de paix compétent.

Art. 3. — Sur proposition du Conseil de famille, le Préfet, le Résident général dans les pays de protectorat, le Gouverneur dans les colonies autonomes et le Chef d'administration locale dans les colonies groupées en fédération sur le territoire duquel réside le mineur désigne à celui-ci un tuteur provisoire parmi ses parents, alliés ou amis, ou à défaut, parmi les fonctionnaires chargés de l'assistance aux enfants.

Ce tuteur provisoire exerce à l'égard du mineur les droits et attributions conférés par la loi au tuteur.

La désignation d'un subrogé tuteur est facultative.

Art. 4. — La tutelle provisoire prend fin lors du rétablissement des communications avec les parents ou tuteurs.

Elle donne lieu à ce moment à reddition de comptes dans les conditions prévues par le Code civil.

Art. 5. — Les mineurs non réfugiés de la Métropole mais résidant au contraire habituellement sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale et qui par suite de l'interruption des communications sont séparés de leurs parents ou tuteurs sont quant à leurs personnes et à leurs biens considérés comme se trouvant placés sous le régime de la tutelle ou sous une tutelle devenue vacante, et pourvus provisoirement d'un tuteur et d'un subrogé tuteur ou d'un nouveau tuteur.

Il est procédé conformément aux règles du Code civil.

Art. 6. — L'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-dessus est applicable à cette tutelle provisoire.

Art. 7. — Il est institué un conseil de protection des mineurs séparés de leurs parents ou tuteurs par suite des événements de guerre. Ce conseil comprend un président et 4 membres désignés par le Préfet, le Résident général dans le pays de protectorat, le Gouverneur dans les colonies autonomes, et le Chef d'administration locale dans les colonies groupées en fédération. Le président et les membres sont choisis parmi les personnalités s'intéressant aux œuvres de protection de l'enfance. Le conseil de protection est habilité à suivre, du point de vue moral, l'instruction et l'éducation des mineurs soumis au régime de la présente ordonnance. Il propose éventuellement au tuteur provisoire toutes mesures qui lui paraissent utiles de ce point de vue.

Art. 8. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 16 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères.*

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *approuvant un arrêté du 13 juillet 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ouvrant des crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943.*

(Du 20 novembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par ceux des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du 13 juillet 1943 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 10.000 francs au chapitre 18 du budget local, exercice 1943, pour permettre l'emploi d'un don d'un montant correspondant de la Chambre de Commerce de Papeete accepté par arrêté du 10 mai 1943 au profit des œuvres d'assistance.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 20 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE *déclarant nulle certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français ».*

(Du 24 novembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1943 portant abrogation de la loi du 3 septembre 1940 relative aux mesures à prendre sur

instructions du Gouvernement à l'égard des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1943 portant abrogation des lois du 28 octobre 1940 et 28 octobre 1941 ;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1943 portant abrogation des règlements généraux postérieurs au 22 juin 1940 concernant le régime de la presse ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Seront effacés à la diligence du Ministère public, les effets des condamnations prononcées en vertu des textes dont la nullité est constatée par l'article 2 de la présente ordonnance :

Les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers.

Le montant des amendes et des frais sera restitué.

Art. 2. — Sont et demeurent nuls :

1^o Le texte dit « Loi du 27 août 1940 » abrogeant le décret du 21 avril 1939, sur la liberté de la presse ;

2^o Le texte dit « Loi du 13 août 1940 », modifié par le texte dit « Loi du 27 février 1942 », dans ses dispositions ayant créé et réprimé les délits de fausse déclaration en matière de sociétés secrètes et de participation au maintien ou à la reconstitution des associations ou groupements dissous ;

3^o Le texte dit « Loi du 10 octobre 1940 », réprimant l'offense par la presse au Chef de l'Etat ;

4^o Les textes dit « Lois des 28 octobre 1940 et 27 octobre 1941 », sur l'interdiction de certaines émissions radiophoniques ;

5^o Le texte dit « Loi du 18 mai 1941 », réprimant l'offense par gestes au Chef de l'Etat ;

6^o Le texte dit « Loi du 2 juin 1941 », dans ses dispositions sanctionnant les faits, pour tout juif de se livrer à une activité interdite par la loi et par toute personne de tenter de se soustraire aux interdictions édictées par la loi ;

7^o Le texte dit « Loi du 2 juin 1941 », sur le recensement des juifs ;

8^o Le texte dit « Loi du 18 juillet 1941 », portant réglementation de la reproduction des traits du Chef de l'Etat ;

9^o Le texte dit « Loi du 21 janvier 1942 », réprimant la lacération des affiches apposées au nom du Gouvernement ainsi que les manifestations antinationales ou antigouvernementales ;

10^o Le texte dit « Loi du 10 août 1942 », réprimant l'évasion des internés administratifs.

Art. 3. — Les ordonnances du 28 avril 1943, du 5 mai 1943 et du 18 mai 1943 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 24 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à l'Intérieur,

EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

ORDONNANCE portant suppression du Haut Commissariat de France dans le Pacifique.

(Du 1^{er} décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies, du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 décembre 1874, et les actes modificatifs et subséquents, organisant le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, et les actes modificatifs et subséquents, organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 30 juillet 1900 et le décret du 22 mars 1907 organisant le Haut Commissariat de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides ;

Vu l'ordonnance n° 14, du Comité national français, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut Commissariat de France dans le Pacifique ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le Haut Commissariat de France dans le Pacifique est supprimé à la date du 5 novembre 1943.

Art. 2. — L'ordonnance n° 14 du 2 août 1941, du Comité national français susvisée, est abrogée.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et insérée aux Journaux Officiels de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie, ainsi qu'à la partie française du Journal Officiel du condominium des Nouvelles-Hébrides, et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROCQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

DÉCRET portant modification au décret du 10 juillet 1920 réorganisant le Corps des Administrateurs des Colonies.

(Du 3 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du Corps des Administrateurs des Colonies et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les personnes qui, soit à titre civil, soit à titre militaire, ont accompli des actes d'éclat dans l'action de

guerre ou de résistance, et qui, de ce fait, ont été victimes de blessures ou d'infirmités leur occasionnant une invalidité égale ou supérieure à 50 pour cent, peuvent être nommées à un emploi dans le Corps des Administrateurs des Colonies, sous les réserves prévues à l'article 2.

Art. 2. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} ne peuvent être intégrés dans le Corps des Administrateurs des Colonies que s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions suivantes :

a) qu'ils aient une formation coloniale suffisante répondant à l'emploi auquel ils aspirent ;

b) qu'ils soient reconnus par l'autorité médicale aptes à un service actif aux colonies ;

c) qu'ils réunissent les conditions d'âge et de services pour pouvoir prétendre, à cinquante-cinq ans, à une pension pour ancienneté de services ;

d) qu'ils soient titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou puissent témoigner d'une culture générale y correspondant.

Art. 3. — L'intégration des candidats n'est valable que si la Commission de classement obligatoirement consultée, émet un avis favorable.

Art. 4. — Les candidats ne peuvent être nommés à un emploi supérieur au grade d'administrateur-adjoint de 1^{re} classe s'ils sont âgés de moins de trente-cinq ans. En aucun cas, un candidat ne peut être nommé directement au grade d'administrateur en chef.

Art. 5. — Le nombre des candidats recrutés au titre du présent décret ne peut dépasser cinq par an.

Art. 6. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Alger, le 3 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET portant nomination dans la magistrature coloniale.

(Du 5 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les actes subséquents qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — M. Rousselot Félix, avocat-défenseur près le Tribunal de Nouméa, est nommé juge suppléant près le Tribunal de première instance de Papeete, à compter du 1^{er} décembre 1941.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 5 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ORDONNANCE portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale.

(Du 6 décembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une Commission d'épuration auprès du Comité français de la Libération nationale ;

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Il est institué auprès du Comité français de la Libération nationale, une commission dite « Commission d'épuration » dont l'organisation, le rôle et les prérogatives sont déterminés par la présente ordonnance.

Art. 2. — La commission comprend un président et 4 membres nommés par décret, rendu sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire à l'Intérieur.

La Commission est saisie par les Commissaires intéressés ou par les plaintes motivées qui sont portées à sa connaissance. Ces plaintes engagent la responsabilité personnelle de leur auteur dans les termes du droit commun. Pour être recevables, elles devront être adressées à la commission le 15 décembre 1943 au plus tard. L'expiration de ce délai est porté au 15 janvier 1944 pour les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ainsi que pour les personnes résidant à l'étranger.

La commission fixe elle-même sa procédure et statue valablement en présence de 3 de ses membres dont le président. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par le membre le plus âgé.

Les séances de la commission sont privées. Aucune publicité ne doit être faite par la commission sur les affaires qui lui sont soumises. Le président et les membres de la commission sont liés par le secret professionnel.

La commission entend les personnes qui lui sont déférées et tous témoins dont l'audition pourrait être utile à la manifestation de la vérité ; la commission peut valablement à cet effet déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou donner commission rogatoire à un officier de police judiciaire ou à des magistrats choisis sur une liste dressée par arrêté du Commissaire à la Justice. Ces magistrats ainsi que les membres de la Commission peuvent être assistés de greffiers désignés de la même façon. Elle peut se faire communiquer par les administrations publiques, comme par les organismes visés à l'article 4 ci-dessous, tous documents utiles.

Le Commissaire peut également statuer par défaut.

Toute personne dont la commission aura jugé l'interrogatoire ou l'audition utile, sera tenue de déférer à la citation qui lui sera délivrée par un huissier ou par un agent de la force publique, à la requête du président de la commission.

En cas de non comparution, le défaillant qui ne justifiera pas d'une excuse légitime, sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs prononcée sans recours par la commission.

Il pourra en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener, délivré par le Procureur de la République.

Le refus de prestation de serment de la part des témoins sera puni de la peine prévue au septième alinéa du présent article.

Les administrations publiques ou les organismes privés, invités à communiquer leurs pièces par la commission seront tenus d'y déférer dans un délai maximum de 5 jours, sous peine, pour les organismes privés, de l'application de l'amende prévue au septième alinéa du présent article, et sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 3. — La commission d'épuration a pour mission de proposer les sanctions adéquates contre tous les élus, fonctionnaires et agents publics en activité ou en retraite, qui, depuis le 16 juin 1940, ont par leurs actes, leurs écrits ou leur attitude personnelle, soit favorisé les entreprises de l'ennemi, soit nuï à l'action des Nations Unies et des Français résistants, soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales, soit tiré sciemment ou tenté de tirer un bénéfice matériel direct de l'application de règlements de l'autorité de fait contraires aux lois en vigueur au 16 juin 1940, soit procédé à des actes de dénonciation ayant entraîné des poursuites contre les Français résistants. Elle doit distinguer entre les hommes qui se sont bornés à exécuter des ordres sans avoir l'autorité nécessaire pour les discuter, et ceux qui, allant au-delà de leurs strictes obligations professionnelles, se sont sciemment associés à une politique anti-nationale ou ont manifestement dépassé dans la répression l'exercice normal de leurs fonctions.

Art 4. — Sont regardés comme élus, fonctionnaires, ou agents publics, au sens de l'article précédent :

1° Les membres du Sénat, de la Chambre des Députés, des Conseils généraux, des Conseils municipaux et d'une manière générale, de tous les organismes élus en vertu d'un texte législatif, en fonctions au 5 septembre 1940 ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ;

3° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations de l'Etat et des autres collectivités publiques ;

4° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de tous organismes créés en vertu d'un acte des pouvoirs publics de droit ou de fait, et qui tirent tout ou partie de leurs ressources, soit de taxes obligatoirement perçues soit de subventions ou attributions de fonds sur deniers publics ;

5° Les fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, de toutes les entreprises bénéficiant d'une concession, ou d'un privilège de l'Etat ou d'une collectivité publique ;

6° Les membres des conseils des ordres des avocats et des médecins ;

7° Les officiers ministériels ;

8° Le personnel ayant participé à la direction et au fonctionnement des agences de presse et du cinéma, de la radio-diffusion, des journaux et des périodiques, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux services de la censure ainsi que les propriétaires ou administrateurs de ces entreprises ou organismes ;

9° Les militaires de tous grades, ainsi que les dirigeants des chantiers de jeunesse et organismes analogues.

Art. 5.— Les travaux de la commission d'épuration feront l'objet d'un ou plusieurs rapports au Comité français de la Libération nationale.

Ils devront être achevés dans les territoires actuellement libérés au plus tard le 31 janvier 1944.

Ils aboutiront soit au classement sans suite, soit à la proposition de sanctions disciplinaires, et le cas échéant, à la proposition de mise en résidence surveillée, d'internement administratif, ou d'ouverture d'informations judiciaires.

Ces sanctions, ou éventuellement la mise en résidence surveillée, l'internement administratif, ou l'ouverture d'informations judiciaires, devront avoir lieu dans le mois qui suivra la remise au Comité, du rapport qui les propose. Notification des mesures prises sera immédiatement faite à la commission. En tout état de cause la commission pourra proposer ou le Comité demander la mise sous séquestre judiciaire des biens. Celle-ci sera prononcée par le juge des référés à la diligence du ministère public toutes les fois que la mesure se révélera indispensable pour faciliter le travail de la Commission d'Épuration.

Art. 6.— Indépendamment des sanctions qui ont été ou peuvent être prises en vertu des textes législatifs ou réglementaires antérieurs et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles, les sanctions disciplinaires suivantes sont susceptibles d'être prises contre les élus, fonctionnaires, agents publics ou autres personnes visés à l'article 3 :

- a) déplacement d'office ;
- b) rétrogradation de classe ou de grade ;
- c) mise en disponibilité ou en non-activité ;
- d) mise à la retraite d'office ;
- e) suspension à temps ou définitive de la pension de retraite ;
- f) radiation provisoire ou définitive de l'inscription à un barreau ;
- g) interdiction provisoire ou définitive d'exercer la profession ;
- h) radiation des cadres de l'armée avec ou sans pension ;
- i) déchéance provisoire ou définitive du droit de porter des décorations et de recevoir le traitement y afférent ;
- j) déchéance de mandat, ou révocation avec ou sans pension.

La confusion des peines sera facultative.

Les sanctions visées au paragraphe a), b), e) et d) font l'objet d'arrêtés motivés des commissaires intéressés.

Les sanctions visées aux paragraphes suivants font l'objet suivant l'espèce de décrets ou d'arrêtés rendus sur la proposition des commissaires intéressés.

Les décisions prises ne peuvent être attaquées que par la voie de recours pour excès de pouvoir, porté devant le conseil d'Etat ou l'organisme provisoire y substitué.

Art. 7.— Les personnes frappées en vertu des dispositions des paragraphes d) et j) de l'article précédent, ne pourront pendant un délai de 5 années être employés à un titre quelconque dans les administrations, services, collectivités et organismes dont il est question au 3° et au 8° de l'article 4.

En cas de violation des dispositions du précédent alinéa du présent article, une amende de 10.000 à 100.000 francs sera prononcée par les tribunaux de droit commun. Lorsqu'il s'agira d'un service public l'amende sera infligée à celui qui aura signé sciemment l'acte de nomination ou, au cas d'en-

gagement verbal, qui aura signé sciemment la demande d'emploi.

Art. 8.— Les juridictions compétentes pour connaître des poursuites intentées en application des conclusions des rapports de la commission d'épuration sont les juridictions de droit commun.

Art. 9.— Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le tribunal peut prononcer à titre principal, la perte des droits civiques à vie ou à temps.

Le montant des amendes prévues par les textes en vigueur au 16 juin 1940 est majoré de cent décimes.

Art. 10.— L'ordonnance susvisée du 18 août 1943 est abrogée.

Art. 11.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'Intérieur p.i.,
Commissaire aux Colonies p.i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères p.i.,*

CATROUX.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

*Le Commissaire au Ravitaillement
et à la Production,*

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Éducation nationale,

RENÉ CAPITANT.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

*Le Commissaire aux Prisonniers,
Déportés et Réfugiés,*

HENRI FRENAY.

ORDONNANCE du 6 décembre 1943 portant modification de l'ordonnance du 18 août 1943 instituant une Commission d'Épuration auprès du Comité français de la Libération nationale. - (Rectificatif au J.O.R.F. n° 43 du 9 décembre 1943).

Après les visas, ajouter : « Le Comité juridique entendu ». Article 2, alinéa 6, au lieu de : « Le Commissaire peut également statuer par défaut ».

Lire : « La Commission peut également statuer par défaut ».
Article 2, alinéas 10 et 11, au lieu de : « Septième alinéa ».
Lire : « Huitième alinéa ».

DÉCRET *déclarant applicable aux Colonies l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français ».*

(Du 6 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français »,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'ordonnance du 24 novembre 1943 déclarant nulles certaines lois pénales de l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat Français » est déclarée applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux Colonies.

Art. 2.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à consentir une avance de 150.000 francs à la commune de Papeete sur les fonds de la Caisse de réserve de la Colonie.*

(Du 7 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'article 261 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 20 octobre 1924,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Par dérogation à l'article 261 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies modifié par décret du 20 octobre 1924, le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est autorisé à consentir à la commune de Papeete, sur les fonds de la Caisse de réserve de la Colonie, une avance de *cent cinquante mille francs*, remboursables dans un délai maximum de quatre ans et portant 2% d'intérêts.

Art. 2.— Les conditions dans lesquelles cette avance sera

consentie et remboursée seront fixées par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 3.— Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 7 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies p.i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉCRET *approuvant une délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative à l'exonération de l'impôt de mutation par décès sur les successions des militaires et civils victimes de la guerre et à la prorogation du délai des déclarations de successions.*

(Du 8 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets du 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil privé du Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 7 mars 1934 modifiant le tarif des droits de mutation par décès, et les textes antérieurs organiques et modificatifs de cet impôt ;

Vu les articles 10, 11, et 12 de la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des Services civils pour l'exercice 1940 ;

Vu la délibération en date du 17 juillet 1943 de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie approuvée en Conseil privé de la Colonie tendant : d'une part, à exonérer de l'impôt de mutation par décès, les héritiers des militaires et civils victimes de la guerre ; d'autre part, à reporter au jour de la cessation des hostilités le point de départ du délai des déclarations de successions,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée en date du 17 juillet 1943 de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie relative à l'exonération de l'impôt de mutation par décès sur les successions des militaires et civils victimes de la guerre et à la prorogation du délai des déclarations de successions.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 8 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies, p.i.,

FRANÇOIS DE MENTHON.

DÉLIBÉRATION

Article 1^{er}. — Paragraphe 1. — Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès, les successions :

1 - des militaires des armées françaises et alliées, morts sous les drapeaux, pendant la durée de la guerre ;

2 - des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année, à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3 - de toute personne dont le décès aura été provoqué soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités, par faits de guerre, suivant la définition qui en sera donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Paragraphe 2. — L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

Paragraphe 3. — L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions. Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1 - dans les cas visés aux numéros 1 et 2 du paragraphe 1^{er} d'un certificat de l'autorité militaire (dispensé de timbre) et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;

2 - dans les cas visés par le numéro 3 du paragraphe 1^{er}, d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente (dispensé du timbre) et établissant les circonstances du décès.

Article II. — L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption prévue par l'article précédent.

Article III. — Les objets que possèdent sur eux les militaires des armées françaises et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures ou de maladies contractées sur le champ de bataille et, jusqu'à concurrence de Mille francs (1.000 frs), les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire, sont exempts tant de la déclaration que de l'impôt de mutation par décès.

Cette exemption profite à tous les héritiers, légataires ou donataires. Il en est justifié par la production d'un certificat de l'autorité militaire (dispensé de timbre) et établissant que le décès entre dans les prévisions de cet article.

Article IV. — Les dispositions des trois articles précédents sont applicables aux successions ouvertes depuis le 3 septembre 1939.

Article V. — Les droits qui auraient été versés par des successeurs exonérés, seront remboursés, à la demande des intéressés, sous les justifications prescrites et sous réserve

que celles-ci seront produites avant l'expiration du nouveau délai de déclaration prévu à l'article suivant.

Article VI. — Le délai de déclaration des successions visées au présent texte prendra pour point de départ le jour de la cessation des hostilités.

Article VII. — Toutes les dispositions contraires sont rapportées.

Le Secrétaire,

KI. SPINGLER.

Le Président,

JACQUEMIN.

ARRÊTÉ n° 335 s. g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 2 mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 6 décembre 1943 modifiant le décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses de la Marine (J.O.R.F. du 18 décembre 1943, page 346) ;

2° le décret du 4 janvier 1944 relatif à l'enregistrement du brevet des décorations coloniales (J.O.R.F. du 13 janvier 1944, page 46) ;

3° l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative à l'apurement pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables en fonctions aux colonies, autres que les Trésoriers-payeurs et Payeurs particuliers (J.O.R.F. du 13 janvier 1944, page 38) ;

4° le décret du 7 janvier 1944 relatif à la composition et aux attributions de la Commission de surveillance des banques coloniales (J.O.R.F. du 13 janvier 1944, page 46) ;

5° le décret du 7 janvier 1944 approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1942 et l'acceptation d'un don au titre de l'exercice 1943 (J.O.R.F. du 13 janvier 1944, page 50).

6° l'ordonnance du 8 janvier 1944 modifiant l'article 177 du Code de justice militaire (J.O.R.F. du 13 janvier 1944, page 39) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

DÉCRET modifiant le décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses de la Marine.

(Du 6 décembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies, du Commissaire de la Marine et du Commissaire à la Guerre et à l'Air ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 novembre 1943 portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 18 mars 1862 portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses de la Marine ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 7^e du paragraphe 1^{er}, rubrique D de la deuxième annexe du règlement sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine du 14 janvier 1869 est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Pour les transports (marchandises et voyageurs), effectués sur réquisition aux colonies par voie ferrée rattachée à un service concédé ou non concédé et par tout autre mode de transport dépendant d'un service géré par une administration publique, la certification du service fait, résulte de l'inscription sur la réquisition du numéro du billet ou du récépissé, avec indication du montant de la somme due. La mention est portée par le Chef de gare ou de station du lieu de départ ».

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies, le Commissaire à la Marine, le Commissaire à la Guerre et à l'Air sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 6 décembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET relatif à l'enregistrement du brevet des décorations coloniales.

(Du 4 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par ceux des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 9 novembre 1943 fixant la composition du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 14 juillet 1933 réglementant les conditions de nomination et de promotion dans les ordres coloniaux et le décret modificatif du 1^{er} novembre 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le délai d'une année prévu par le décret du 14 juillet 1933 pour l'enregistrement du brevet d'une décoration coloniale sera compté à partir de la date légale de cessation des hostilités pour toutes les décorations attribuées pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Le Commissaire à la Justice et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 4 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE relative à l'apurement, pendant la période de guerre, des comptes présentés par les comptables en fonctions aux Colonies, autres que les Trésoriers-Payeurs et Payeurs particuliers.

(Du 7 Janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — A titre temporaire, les conseils privés et les conseils d'administration des Colonies sont habilités à juger les comptes dont l'envoi à la Métropole, pour être soumis à la Cour des comptes, est suspendu en raison des événements de guerre.

Toutefois, la présente gestion ne sera pas applicable aux comptes produits par les Trésoriers-Payeurs et les Payeurs particuliers pour les différentes gestions dont ils sont chargés. Elle ne fera pas non plus obstacle au droit pour la Cour des Comptes d'exercer son contrôle dans l'intérêt de la loi.

Art. 2. — Les Secrétaires greffiers des conseils privés ou d'administration établiront annuellement une situation détaillée des comptabilités qui seront ainsi déferées aux conseils, en faisant ressortir par exercice et gestion les décisions rendues et les comptabilités restant à apurer.

Un exemplaire de cette situation devra être adressé au Commissariat aux Colonies dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Art. 3. — Dans les Colonies où réside un contrôleur financier ou un représentant du Commissariat aux Finances, ce fonctionnaire sera obligatoirement appelé au Conseil privé, avec voix délibérative, toutes les fois que ce conseil fonctionnera comme juridiction financière. A défaut de contrôleur financier ou de représentant du Commissariat aux Finances,

le Trésorier-Payeur sera appelé au Conseil en la même qualité, à moins, toutefois, qu'il ne s'agisse de comptes qui seraient présentés par lui en vertu des règles ordinaires de compétence.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *relatif à la composition et aux attributions de la Commission de Surveillance des Banques coloniales.*

(Du 7 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'article 14 du décret du 16 mai 1900, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indochine ;

Vu l'article 16 du décret du 29 juin 1901, instituant la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu l'article 22 de la loi du 21 mars 1919, portant renouvellement du privilège des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu le décret du 17 décembre 1919, relatif à la composition et aux attributions de la Commission de Surveillance des Banques coloniales ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Aussi longtemps que le siège du Comité français de la Libération nationale se trouvera à Alger, la Commission de surveillance des Banques coloniales siègera à Alger, et sera constituée comme suit :

— 1 Président désigné par le Comité français de la Libération nationale,

— 2 Membres désignés par le Commissaire aux Colonies,

— 2 Membres désignés par le Commissaire aux Finances,

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

DÉCRET *approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1942 et l'acceptation d'un don au titre de l'exercice 1943.*

(Du 7 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale,

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire aux Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 28 mai 1942 approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1942 ;

Vu le décret du 20 octobre 1943 approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1943 ;

Vu l'arrêté n° 1033 A.G.F. du 23 décembre 1942 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie autorisant l'acceptation d'un don et prononçant son incorporation au budget local, exercice 1943 ;

Vu l'arrêté n° 50 S.G. du 25 janvier 1943, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1942,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté du 25 janvier 1943, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, ouvrant au titre du budget local, exercice 1942, un ensemble de 1.160.000 francs de crédits supplémentaires à divers chapitres couverts par des annulations de crédits d'égale somme à divers autres chapitres.

Art. 2. — Est approuvé l'arrêté local du 23 décembre 1942, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, autorisant l'acceptation d'un don de 25.000 francs en faveur des services hospitaliers de la Colonie et ouvrant un crédit supplémentaire correspondant au chapitre 18 des dépenses du budget local, exercice 1943 pour l'utilisation de ce don.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE *modifiant l'article 177 du Code de justice militaire.*

(Du 8 janvier 1944.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 177 du Code de justice militaire ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Il est ajouté après le 2^e alinéa de l'article 177 du Code de justice militaire un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque les relations sont, par suite de l'état de guerre, interrompues entre le lieu où siège le tribunal militaire et le territoire métropolitain, si l'inculpé ou l'accusation invoque des instruments de preuves dont le juge d'instruction militaire estime que la production serait indispensable à la manifestation de la vérité, mais qui se trouvent en France, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de suspension de l'instruction jusqu'à ce que la libération du territoire métropolitain en permette la reprise. »

« L'ordonnance prononçant ou refusant la suspension de l'instruction pourra être frappée d'opposition dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 8 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,
LOUIS JACQUINOT.

ARRÊTÉ n° 419 c., promulguant le décret du 10 mai 1944.

(Du 27 mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 10 mai 1944 portant modification de l'article 53 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la réorganisation judiciaire et établissant les règles de la procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1944.

Pour le gouverneur en mission :
*Le Secrétaire Général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

FOURNIER.

DÉCRET portant modification de l'article 53 du décret du 21 novembre 1933, relatif à la réorganisation judiciaire et établissant les règles de la procédure dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 mai 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire et établissant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret du 11 mai 1934 réduisant les juridictions, les emplois et postes de la magistrature dans les territoires sous mandat et colonies autres que les Antilles,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 53 du décret du 21 novembre 1933 susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 53. — La Cour Criminelle se compose :

1^o) du Président du Tribunal supérieur d'Appel, *Président*.

En cas d'empêchement de ce Magistrat, la Cour est présidée par le Président du tribunal de 1^{re} Instance de Papeete.

2^o) De deux Magistrats du Siège n'ayant pas connu de l'affaire ou, à défaut, de deux Fonctionnaires, de préférence Licenciés en droit, désignés chaque année par arrêté du Gouverneur, sur proposition du Chef du Service Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces Membres, ceux-ci sont remplacés, en cours d'année, dans les mêmes formes.

3^o) de quatre Assesseurs désignés dans les conditions indiquées aux articles 54 et 57 ci-après »,

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 10 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET fixant les attributions du Commissaire aux Colonies.

(Du 23 juillet 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies,
Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;
Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale ;
Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance

d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les attributions du Commissaire aux Colonies sont celles conférées au Ministre des Colonies par les lois et décrets en vigueur à la date du 18 juin 1940.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment, en ce qui concerne les territoires relevant du Commissariat aux Colonies, l'ordonnance du Commandant en Chef français civil et militaire du 5 février 1943.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET fixant les attributions du Commissaire à l'Information.

(Du 26 août 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Information ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 7 juin 1943, portant création de Commissariat du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Commissaire à l'Information est chargé d'assurer à l'intérieur des territoires soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale, aussi bien qu'à l'étranger, la diffusion de toutes les informations d'intérêt national français. A cet effet, il est en liaison permanente avec les autres Commissaires et leurs services. Il est en relations avec la presse étrangère et les organismes de presse et de propagande alliés et étrangers en territoire français.

En ce qui concerne l'action sur la France, les directives sont élaborées après entente avec le Commissaire à l'Intérieur. Le Commissaire à l'Information prépare, dans les mêmes conditions, les services d'information, de presse, de radiophonie et de prises de vue cinématographiques, qui fonctionneront à l'exclusion de tous autres sur le territoire métropolitain, à mesure qu'il sera libéré.

Les informations à destination du monde arabe sont assurées après entente avec le Commissaire à la Coordination des Affaires musulmanes.

Art. 2. — Dans les territoires soumis à l'autorité du Comité français de la Libération nationale, toutes questions relatives à la presse et aux périodiques, aux émissions radiophoniques, publications, pièces de théâtre, films cinématographiques, conférences, affiches et tracts de propagande en toutes langues, relèvent du Commissaire à l'Information. Dans les mêmes territoires, il exerce le contrôle sur les pu-

blications de toutes catégories et les films cinématographiques introduits de l'étranger. Dans les pays de protectorat, cette autorité et ce contrôle s'exercent en collaboration avec les autorités françaises responsables. Dans les territoires relevant du Commissariat aux Colonies, l'action du Commissaire à l'Information s'exerce par l'intermédiaire du Commissaire aux Colonies et en accord avec lui.

En ce qui concerne les questions intéressant le domaine de la Défense nationale, la permission de publication ou de diffusion ne pourra être accordée qu'après avis du Comité de Défense nationale.

En ce qui concerne les questions intéressant les opérations militaires, la permission de publication ou de diffusion ne pourra être accordée qu'après accord du Général Commandant en Chef.

Art. 3. — Le Commissaire à l'Information contrôle la gestion des divers offices rattachés à son Département. En ce qui concerne l'Office français d'informations cinématographique, il contrôle l'utilisation, par cet Office, du matériel recueilli par le Service cinématographique de l'Armée.

Art. 4. — La politique générale des émissions en toutes langues de tous les postes français et des émissions accordées à la France sur les stations alliées ou amies, est déterminée par le Commissaire à l'Information, en liaison avec les Commissaires intéressés.

Art. 5. — Les services d'information, placés auprès de nos principales représentations diplomatiques, sont sous la direction administrative et technique du Commissaire à l'Information et, pour leur action dans le pays où ils sont établis, sous la direction politique du Délégué du Comité français de la Libération nationale.

Art. 6. — Le Commissaire à l'Information favorise ou assure, en liaison, s'il y a lieu, avec les Commissaires intéressés, la publication d'ouvrages et de périodiques et l'organisation de manifestations de toutes natures destinées à faire rayonner dans le monde la pensée française.

Art. 7. — Le Commissaire à l'Information règle toutes les questions d'approvisionnement et de répartition du papier entre les journaux et les publications dont l'édition est autorisée ou décidée. Il a également la charge de répartir les travaux d'impression entre les différentes imprimeries.

Art. 8. — Le Commissaire à l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 26 août 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,

JEAN MONNET.

Le Commissaire à la Coordination des Affaires musulmanes,

CATROUX.

Le Commissaire à la Production et au Commerce,

ANDRÉ DIETHELM.

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Santé publique,*

J. ABADIE.

*Le Commissaire aux Finances,
Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande p. i.,*

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

*Le Commissaire au Travail et
à la Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

ORDONNANCE instituant l'Office d'Approvisionnement français.

(Du 3 septembre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Production et au Commerce, du Commissaire aux Affaires étrangères, du Commissaire aux Finances, du Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction, du Commissaire aux colonies, du Commissaire aux Communications, du Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique, du Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Il est institué sous le nom d' « Office d'Approvisionnement français » un établissement public, ayant pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et financières, de nature à faciliter ou à assurer la constitution des stocks nécessaires au ravitaillement de la France et de ses Alliés — ou à favoriser la création ou le développement d'entreprises utiles à l'effort de guerre ou concourant au but défini ci-dessus, ou à faciliter les opérations d'importation ou d'exportation ayant le même objet.

Art. 2. — Les règles de fonctionnement de cet établissement public sont définies dans les statuts annexés à la présente ordonnance et approuvées par elle.

Art. 3. — « L'Office d'Approvisionnement français » possède la personnalité juridique et l'autonomie financière.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 3 septembre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire à la Production
et au Commerce,*

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire à la Justice, à l'Éducation nationale et à la Santé publique,

J. ABADIE.

*Le Commissaire aux Finances,
Commissaire aux Communications
et à la Marine Marchande p. i.,*

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à l'Armement, à l'Approvisionnement et à la Reconstruction,

JEAN MONNET.

*Le Commissaire au Travail et à la
Prévoyance sociale,*

A. TIXIER.

OFFICE D'APPROVISIONNEMENT FRANÇAIS

STATUTS

I. — Objet.

Article 1^{er}. — Il est institué sous le nom d' « Office d'Approvisionnement français » un établissement public ayant pour objet toutes opérations agricoles, industrielles, commerciales et financières dans le territoire métropolitain, les colonies françaises et les pays sous le protectorat, le mandat ou l'autorité de la France, ainsi qu'à l'étranger, de nature à faciliter ou à assurer la constitution des stocks nécessaires au ravitaillement de la France et de ses Alliés, — ou à favoriser la création ou le développement d'entreprises utiles à l'effort de guerre ou concourant au but défini ci-dessus, ou à faciliter les opérations d'importation ou d'exportation ayant le même objet.

II. — Siège de l'office.

Art. 2. — Le siège de l'Office d'Approvisionnement français est fixé au siège des pouvoirs publics de la République française.

Art. 3. — L'Office ouvre des succursales ou agences ou désigne des représentants à tout endroit où il le juge utile. Il crée des sociétés ou prend des participations conformément à son objet.

III. — Moyens financiers.

Art. 4. — L'Office disposera d'une dotation initiale de 250 millions de francs, constituée sur les disponibilités du Trésor central du Comité français de la Libération nationale. Sur cette dotation globale, une première tranche de 100 millions de francs lui sera versée dès sa constitution ; les 150 millions suivants seront mis à sa disposition au fur et à mesure des besoins, à la demande du Conseil de Surveillance.

Art. 5. — Des subventions seront accordées à l'Office sur le budget du Comité français de la Libération nationale pour couvrir les charges exceptionnelles auxquelles il ne pourrait faire face sur ses recettes normales.

Art. 6. — L'office pourra se procurer les fonds supplémentaires dont il aurait besoin :

— soit en faisant appel à des avances de trésorerie qui seront approuvées par décret,

— soit par voie d'emprunts autorisés par décret et pou-

vant comporter la garantie du Comité français de la Libération nationale.

Il est habilité à recueillir toutes subventions et fonds de concours.

IV. — Administration.

Art. 7. — L'Office est géré par un Directeur général, sous l'autorité d'un Conseil de Surveillance, dont les membres, au nombre de sept au moins sont, ainsi que le Directeur général, nommés par décret et doivent être tous citoyens, sujets ou protégés français.

Art. 8. — Le traitement du Directeur général est fixé par décret.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est gratuit.

Art. 9. — Le Conseil de Surveillance est présidé par le Commissaire à la Production et au Commerce.

Art. 10. — Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation de son Président ou sur la demande du Directeur général, ou sur celle de cinq de ses membres.

Art. 11. — Le Conseil adopte lui-même le règlement de ses séances et fixe la manière dont ses délibérations sont enregistrées.

Art. 12. — La signature du Directeur général engage valablement l'Office. Il peut, avec l'assentiment du Conseil de Surveillance, déléguer sa signature. Le Directeur général représente l'Office devant toute juridiction tant en demande qu'en défense.

Art. 13. — Toutefois, le Directeur général doit être obligatoirement assisté et autorisé par le Conseil de Surveillance en ce qui concerne les objets suivants :

a) contrats à passer au nom de l'Office et devant être soumis au Comité français de la Libération nationale, ou qui engagent l'Office, soit pour une durée de plus de six mois, soit pour une somme supérieure à un million de francs ;

b) ouverture de succursales et agences ; création de sociétés et prises de participations ;

c) arrêtés annuels des comptes de l'Office, constitution de réserves et provisions ;

d) transactions et compromis sur les intérêts de l'Office.

V. — Contrôle financier et gestion financière.

Art. 14. — Le Conseil de Surveillance nomme un Comité permanent de contrôle composé de trois membres qui vérifie de façon constante la régularité matérielle des opérations de l'Office, et établit un rapport sur les comptes annuels et le bilan.

Art. 15. — Le solde créditeur du compte annuel de profits et pertes sera, après amortissements et constitution d'un fonds de réserve, versé au budget général.

Art. 16. — Le Directeur général établit, à la fin de chaque année, un rapport sur les opérations de l'Office. Ce rapport, approuvé par le Conseil de Surveillance, et appuyé des comptes annuels et du rapport du Comité permanent de Contrôle, sera publié au Journal Officiel de la République française.

Art. 17. — Dans chaque siège, succursale et agence de l'Office, tous les livres, pièces comptables et documents seront tenus à la disposition d'un fonctionnaire désigné par le Commissaire aux Finances.

ORDONNANCE portant modification de l'ordonnance du 17 septembre 1943 relative à la constitution d'une Assemblée consultative provisoire.

(Du 15 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'alinéa ci-après est ajouté à la fin de l'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 :

« Pour les territoires de l'Empire, si les circonstances ne permettent pas au Conseil national de la Résistance de recueillir en temps utile les éléments nécessaires d'appréciation, les personnes visées au n° 4 du présent article peuvent être relevées de la déchéance par décision du Comité français de la Libération nationale, sur proposition du Gouverneur général ou Gouverneur, ou Résident général ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 15 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur *p. i.*,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Colonies *p. i.*,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

ORDONNANCE modifiant l'ordonnance du 2 octobre 1943, portant institution d'un Tribunal militaire d'Armée.

(Du 21 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un Tribunal militaire d'Armée,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance sus-visée du 2 octobre 1943 un deuxième et un troisième alinéa ainsi conçus :

« Elle s'étend également aux crimes et délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat commis dans l'exercice de leurs fonctions par les membres ou anciens membres de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français, à ceux commis par les Gouverneurs Généraux, Résidents Généraux, Hauts Commissaires, Gouverneurs, Préfets, Secrétaires généraux des gouvernements généraux

ou des Résidences générales, à ceux commis par les Officiers généraux, à ceux commis par les membres des groupements anti-nationaux et, notamment, par les membres du service d'ordre de la Légion (S. O. L.), du Parti populaire français (P.P.F.), du groupe « Collaboration », de la Légion tricolore et de la Phalange africaine.

« La compétence du Tribunal d'Armée s'étend enfin aux crimes et délits prévus par les articles 295 à 304, 309 à 318, 341 à 344 et 373 du Code pénal lorsqu'il ont été commis par l'une des personnes visées à l'alinéa précédent ».

Art. 2.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 21 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Défense nationale,

LEGENTILHOMME.

Le Commissaire à l'Intérieur,

A. PHILIP.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE relative à la fixation et à la perception du droit de sceau.

(Du 29 octobre 1943.)

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice et du Commissaire aux Finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du Commissaire à la Justice ;

Vu la loi du 21 avril 1832 et la loi du 20 juillet 1837 ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ;

Vu le décret-loi du 31 août 1937 ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938,

ORDONNE :

Article 1^{er}.— Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des frais d'insertion au Journal Officiel, mais sans addition d'aucun droit de référendaire ni d'enregistrement, ni d'aucun décime, les droits de sceau établis sur les actes dont l'énumération suit :

— naturalisation	5.000	frs.
— réintégration dans la qualité de français....	2.500	»
— dispense d'alliance ou de parenté pour mariage	1.250	»
— dispense d'âge pour mariage	750	»
— autorisation de conserver ou d'acquérir une nationalité étrangère	8.000	»
— changement ou addition de nom.....	8.000	»

Art. 2.— Le Service algérien de l'Enregistrement est char-

gé de la perception de ces droits au profit du budget du Comité français de la Libération nationale.

Art. 3.— Les prérogatives dévolues au Chef de l'Etat pour accorder une remise totale ou partielle des droits de sceau sont déléguées au Commissaire à la Justice.

Art. 4.— La présente ordonnance sera publiée au Journal de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 29 octobre 1943.

GIRAUD - DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

ARRÊTÉ abrogeant l'acte dit « arrêté » du 25 juillet 1941 et portant modification à l'arrêté du 18 novembre 1912.

(Du 31 octobre 1943.)

LE COMMISSAIRE AUX FINANCES ET LE COMMISSAIRE A LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1912, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'acte dit « arrêté » du 25 juillet 1941 ;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1943 du Haut Commissaire de France résidant en Afrique française portant fixation du budget du Haut Commissariat,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— L'acte dit « arrêté » du 25 juillet 1941 est abrogé.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 18 novembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1^o Dans les directions, services de la Marine et établissements de la Marine, le fonds d'avances constitué comme le prévoit l'article 5 ci-dessus est unique. Il est régi par économie.

« Le taux de ce fonds d'avances est fixé par le Directeur ou Chef de service sans pouvoir excéder le maximum ci-dessous :

« a) dans les services autres que les industries navales, deux cent mille francs ;

« b) dans les industries navales, quatre cent mille francs.

« 2^o Le paragraphe 2 est supprimé.

« 3^o Le paragraphe 3, sans changement dans sa rédaction, devient le paragraphe 2 ».

Art. 3. — L'article 14 du même arrêté est modifié comme suit :

« 1^o Le montant maximum des factures, mémoires, etc... qui peuvent être payés par les trésoriers, est porté à vingt mille francs. Toutefois, les paiements supérieurs à six mille francs doivent être effectués par virements ou par chèques.

« Les trésoriers utilisent pour les paiements par virement, la procédure réglementaire en ce qui concerne ce mode de paiement.

« En ce qui concerne les paiements par chèque, les trésoriers devront se faire ouvrir un compte courant dans la banque d'émission du lieu de leur service.

« 2° Les paragraphes 3, 4 et 5 ne sont pas modifiés, le paragraphe 2 est supprimé ».

Alger, le 31 octobre 1943.

Le Commissaire à la Défense nationale,

LE GENTILHOMME.

Le Commissaire aux Finances,

COUVE DE MURVILLE.

DÉCRET portant composition des commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies.

(Du 5 novembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités, les Commissions de classement du personnel des cadres généraux techniques des colonies sont ainsi composées :

- Un directeur du Commissariat aux Colonies, président ;
- Un Inspecteur général ou un Inspecteur des Colonies ;
- Un Gouverneur général ou un Gouverneur des colonies ;
- Deux agents du Service technique intéressé ou à défaut, deux administrateurs en chefs des colonies, membres ;
- Un agent du service technique intéressé remplit les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — La Commission ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents, le Président ayant voix prépondérante.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 5 novembre 1943.

DE GAULLE - GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET portant création et suppression de Commissariats du Comité français de la Libération nationale.

(Du 9 novembre 1943).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 3 juin 1943 instituant un Commissariat à la Coordination des Affaires musulmanes ;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par le décret du 4 septembre 1943 et par le décret du 18 octobre 1943, portant créa-

tion de commissariats du Comité français de la Libération nationale ;

Vu le décret du 2 octobre 1943 instituant un Commissariat à la Défense nationale et concernant l'organisation du Commandement ;

Vu la décision unanime du Comité français de la Libération nationale en date du 6 novembre donnant mandat au Président chargé de la direction de l'action gouvernementale de procéder à une modification de la composition du Comité ;

Vu le décret du 6 novembre 1943 portant dérogation à l'article 2, paragraphe 2 du décret du 2 octobre 1943,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 2 octobre 1943 sont créés trois commissariats d'Etat, savoir :

- un Commissariat d'Etat chargé des Affaires musulmanes ;
- un Commissariat d'Etat chargé des rapports avec l'Assemblée consultative provisoire, et de la centralisation des études concernant l'après-guerre ;
- un Commissariat d'Etat chargé des Commissions inter-commissariales.

Sont créés également les Commissariats suivants du Comité français de la Libération nationale :

- à la Guerre et à l'air ;
- à la Marine ;
- aux Affaires sociales ;
- au Ravitaillement et à la Production ;
- à l'Education nationale ;
- aux Prisonniers et Déportés.

Art. 2. — Sont supprimés les Commissariats :

- à la Coordination des Affaires musulmanes ;
- à l'Education nationale et à la Santé publique ;
- à la Production et au Commerce ;
- à l'Approvisionnement et à la Reconstruction ;
- au Travail et à la Prévoyance sociale ;
- à la Défense nationale.

Art. 3. — Des décrets ultérieurs fixeront les attributions respectives des différents Commissariats du Comité français de la Libération nationale.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Alger, le 9 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire au Travail et à la Prévoyance sociale,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande,

RENÉ MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

MODIFICATIF à l'instruction ministérielle du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires de toutes armes et de tous grades décédés aux Colonies, modifiée et complétée à la date du 23 mai 1908, rendue applicable aux successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux par Circulaire ministérielle en date du 20 juin 1906.

L'article 33 de l'Instruction ministérielle du 1^{er} mai 1906, susvisée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le Directeur des Domaines, administrateur des successions des fonctionnaires, est autorisé à provoquer auprès du Trésor, jusqu'à la fin des hostilités, le mandatement dans la Colonie, de toutes les créances privilégiées ou non privilégiées. »

« Après paiement de toutes créances, le solde disponible sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations pour être tenu à la disposition des ayants droit. »

« Le dossier de liquidation qui doit être adressé directement aux héritiers par les soins du Gouverneur Général, conformément aux prescriptions de la Dépêche ministérielle n° 10 en date du 17 septembre 1927 ainsi que les copies des pièces de ce dossier destinées au Département des Colonies seront conservées dans les archives de la Direction des Domaines jusqu'à la reprise des communications avec la France ou avec la Colonie où le défunt avait son domicile. »

(Le reste sans changement).

Alger, le 9 novembre 1943.

R. PLEVEN.

ORDONNANCE relative à la composition du Tribunal militaire d'armée.

(Du 7 janvier 1944).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale ;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un tribunal militaire d'armée, ensemble l'ordonnance du 21 octobre 1943 ;

Vu le Code de Justice militaire pour l'armée de terre et le Code de Justice militaire pour l'armée de mer ;

Le Comité Juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le tribunal militaire d'armée, institué par l'ordonnance du 2 octobre 1943, est composé de cinq membres, quel que soit le grade, le rang ou la qualité de l'inculpé. Il est présidé :

par un Conseiller de Cour d'Appel quand l'inculpé est un soldat ou marin ou qu'il a un grade ou une assimilation à un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou capitaine de frégate ;

par un Président de Chambre de Cour d'Appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions quand l'inculpé est lieutenant-colonel ou capitaine de frégate, colonel ou capitaine de vaisseau ou assimilé ;

par un premier Président de Cour d'Appel ou un magistrat qui en remplit les fonctions quand l'inculpé est un officier général ou assimilé.

Quand l'inculpé est ou a été un membre de l'organisme de

fait dit Gouvernement de l'Etat Français, Gouverneur Général, Résident Général, Gouverneur, Préfet ou Secrétaire Général des gouvernements généraux ou résidences générales, le tribunal est présidé et composé comme pour le jugement des officiers généraux ou assimilés.

Dans tous les cas, le Président est assisté d'un Conseiller de Cour d'Appel et de trois juges militaires.

Les magistrats civils sont désignés par décret rendu sur la proposition du Commissaire à la Justice. Les juges militaires sont désignés par le Commissaire à la Guerre et à l'Air et choisis sur les listes dressées pour chaque armée par le Commissaire compétent.

Dans tous les cas, les juges militaires sont pris indifféremment dans les armées de terre, de mer ou de l'air ; l'un d'eux au moins appartient obligatoirement à la même armée que l'inculpé.

Lorsque l'inculpé est un officier général ou assimilé les juges militaires restent choisis parmi les officiers généraux ; ils peuvent être d'un grade inférieur à celui de l'inculpé.

Pour le jugement des autres inculpés militaires et assimilés, les juges militaires sont choisis suivant le grade de l'inculpé conformément aux dispositions de l'article 10 du Code de justice militaire et de l'article 14 du Code de justice militaire pour l'armée de mer en commençant par les grades les moins élevés prévus aux tableaux.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14, alinéa 2, du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et de l'article 21, alinéa 2, du Code de justice militaire pour l'armée de mer, quand l'inculpé traduit devant le tribunal militaire d'armée a le grade de Général de Division, de Vice-Amiral ou un grade supérieur, les officiers généraux appelés à exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement et de Juge d'instruction militaire sont pris indifféremment parmi les officiers généraux des forces terrestres, navales et aériennes. Quand l'inculpé est un membre ou un ancien membre de l'organisme de fait dit Gouvernement de l'Etat Français, ou un Gouverneur Général, Résident Général, Gouverneur, Préfet ou Secrétaire Général des gouvernements généraux ou résidences générales, le Commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction sont également des officiers généraux choisis indifféremment parmi les officiers généraux des forces terrestres, navales et aériennes.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 7 janvier 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,

ANDRÉ LE TROQUER.

Le Commissaire à la Marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Intérieur,
EMMANUEL D'ASTIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères
MASSIGLI.

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux colonies,
R. PLEVEN

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 363 s.g., *ouvrant des crédits supplémentaires au budget 1943 de la Commune de Papeete.*

(Du 10 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete et rendant applicables à cette commune certaines dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 et du décret du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en sa session de février 1944 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil Privé entendu le 9 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Papeete en sa session de février 1944 portant acceptation d'un don de Mille francs à répartir entre trois familles nécessiteuses de la ville.

Art. 2. — Un crédit de Mille francs sera inscrit en dépense au chapitre 8 article 2 du budget 1943 de la commune de Papeete - Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense par une inscription de même somme au chapitre 3 article 3 des recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 364 s.g., *autorisant l'acceptation de donations au profit d'œuvres de bienfaisance de la colonie.*

(Du 10 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le versement à la Trésorerie de Papeete de diverses sommes à titre de dons volontaires au profit d'œuvres de bienfaisance de la colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil Privé entendu le 9 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont acceptées les sommes ci-après versées à la Trésorerie de Papeete par :

MM. Manin (Raymond),	400 »
Doudoute (Georges),	500 »
Gobrait (Adram),	800 »
Simonet (Robert),	900 »
Cowan,	2.250 »

Bambridge G. W.,	2.250 »
Claus (Guy),	1.650 »
Astier,	750 »
Rochette (Henriette),	750 »
Gooding (Teriirere),	2.400 »
	<u>12.650 »</u>

La recette sera constatée au titre du budget de l'exercice 1944 chapitre 8 sous la rubrique « *Dons et legs avec affectation spéciale* ».

Art. 2. — Ces fonds seront répartis de la façon suivante :

Léproseries	7.000 »
Asile des vieillards et aliénés.....	3.000 »
Oeuvres de bienfaisance.....	2.650 »
	<u>12.650 »</u>

Art. 3. — Il sera ouvert au chapitre 18 de l'exercice 1944 des crédits supplémentaires de : *Douze mille six cent cinquante francs* (12.650 frs.), sous la rubrique « *Emploi de diverses donations* ».

Art. 4. — En attendant son approbation par décret, le présent arrêté est rendu exécutoire et sera soumis ultérieurement à la ratification de l'assemblée compétente.

Art. 5. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 365 s.g., *déterminant le montant et fixant l'emploi des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete en vertu du décret-loi du 16 juillet 1935 pendant l'exercice 1943.*

(Du 10 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 2 paragraphe 4 du décret du 8 août 1935 sur les modalités d'application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies du décret précité du 16 juillet 1935 ;

Sur la proposition du Maire de la Commune de Papeete faisant suite à une délibération du conseil municipal en date du 23 février 1944 ;

Le Conseil Privé entendu le 9 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des prélèvements effectués sur les dépenses de la Commune de Papeete pendant l'exercice 1943 au titre du décret-loi du 16 juillet 1935 est arrêté à la somme de : *Huit mille francs* (8.000 frs.).

Art. 2. — Cette somme sera utilisée sous forme de subvention supplémentaire, en parts égales, aux quatre écoles libres de Papeete.

Art. 3. — Le Maire de la Commune de Papeete et le Trésorier-Payeur Receveur municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission.

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 366 s.g., concernant le Service d'Hygiène dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 10 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910 et les actes modificatifs subséquents relatifs à la protection de la santé publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912 portant organisation du Service d'Hygiène ;

Vu l'arrêté du 28 février 1914 relatif au fonctionnement du Service d'Hygiène ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1914 créant dans la colonie un service de désinfection à domicile ;

Vu l'arrêté n° 261/s.g., du 11 avril 1934 portant réorganisation du Service d'Hygiène à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 737/a.g.f., du 1^{er} juillet 1938 organisant un Service d'Hygiène et de prophylaxie publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les conditions défectueuses de l'organisation actuelle du Service d'Hygiène, et l'avis donné par le Comité d'Hygiène et de salubrité publique de la colonie réuni les 22 et 29 mars 1944, avis concluant à la nécessité de renforcer dans le plus bref délai les mesures de protection de la santé publique dans la colonie et notamment dans la Commune de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 9 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques est chargé d'assurer dans la colonie, sous la direction du Chef du Service de Santé et sous la haute autorité du Gouverneur, l'étude et la réalisation de toutes les questions intéressant l'hygiène et la salubrité publiques, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 20 mai 1910.

Art. 2. — Ce service comprend dans ses attributions et non limitativement.

a) la préparation des règlements sanitaires généraux ou particuliers soumis à l'approbation et à la signature du Chef de la Colonie ;

b) l'établissement des statistiques démographiques et des rapports sur le fonctionnement et l'activité du service ;

c) le contrôle d'exécution et le constat des contraventions aux règlements sanitaires en vigueur ;

d) l'étude et la réalisation des mesures concernant l'assainissement général et spécial des agglomérations :

1°) surveillance de l'hygiène des voies publiques ou privées, de

l'entretien des égouts, de l'évacuation des matières usées, de l'enlèvement des ordures ménagères et des vidanges ;

2°) surveillance de l'hygiène des constructions, des immeubles publics ou privés, bâtis ou non bâtis, occupés ou non occupés ;

3°) surveillance de l'hygiène des ateliers, chantiers, navires, etc... ; des établissements d'enseignements officiels ou privés, des prisons, des salles de réunion publique ;

4°) surveillance des établissements classés ;

5°) la surveillance des marchés, denrées alimentaires et locaux où sont préparées et manipulées celles-ci, la surveillance des eaux d'alimentation,

e) la prophylaxie générale et spéciale des maladies :

1°) en faisant assurer les vaccinations et revaccinations antivarioliques légalement obligatoires et toutes autres vaccinations qui pourront être rendues obligatoires ;

2°) en recevant les déclarations des maladies à déclaration obligatoire pour les transmettre sans délai au Chef du Service de Santé ;

3°) en faisant procéder à tous prélèvements nécessaires pour assurer le diagnostic de l'affection suspecte ;

4°) en faisant assurer le transport des malades contagieux et leur isolement ;

5°) en opérant les désinfections des immeubles et meubles occupés ou souillés par les malades contagieux.

f) l'entretien et le fonctionnement des appareils à désinfection ;

g) la dératisation, démoustiquation et désinfection de tous lieux, immeubles, navires, etc... nécessitant ces mesures ;

h) les missions et inspections sanitaires, conférences ou publications d'hygiène ;

i) la conservation des documents et plans ;

j) et d'une manière générale l'exécution ou la surveillance de toutes mesures ordinaires ou extraordinaires qui sont prescrites par les règlements sanitaires ou qui font l'objet d'instructions spéciales.

Art. 3. — Le personnel affecté au Service d'Hygiène et de Prophylaxie comprend :

1°) Un médecin désigné par le Gouverneur, sur proposition du Chef du Service de Santé,

2°) un contrôleur d'hygiène,

3°) des agents sanitaires,

4°) un secrétaire,

5°) des manœuvres.

Art. 4. — Le médecin chargé du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques, ainsi que le contrôleur d'hygiène et les agents sanitaires sont assermentés, ils prêtent serment conformément à la loi avant leur entrée en fonctions.

Art. 5. — Le médecin, le contrôleur et les agents sanitaires du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques dresseront, conformément à la loi, des procès-verbaux pour toutes contraventions aux prescriptions des règlements sanitaires en vigueur.

Art. 6. — L'arrêté du 28 février 1914 relatif au fonctionnement du Service d'Hygiène, l'arrêté n° 737/a.g.f. du 1^{er} juillet 1938 organisant un Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que toutes dispositions de réglementation locale contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

Art. 7. — Les attributions et pouvoirs du Service d'Hygiène et de Prophylaxie publiques, définis aux articles 2 et 5 du présent arrêté, s'ajoutent sans y porter obstacle et dans l'intérêt de la protection de la santé publique, aux attributions et pouvoirs dévolus par le décret du 20 mai 1910 aux maires, aux chefs de cir-

concriptions administratives, et à leurs représentants légaux, chefs de poste, présidents de conseils de districts et chefs de districts, dans les limites du territoire soumis à leur autorité.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
FOURNIER.

ARRÊTÉ n° 367 s., *prescrivant certaines mesures d'hygiène.*

(Du 10 mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique, ensemble l'arrêté du 31 mars 1923 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 ;

Considérant qu'il existe à Papeete des quartiers insalubres constituant un danger permanent pour la santé publique ;

Vu l'avis du Comité d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'état d'urgence,

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

Le Conseil Privé entendu le 9 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Conformément à l'article 10 du décret du 20 mai 1910, les travaux suivants devront être exécutés dans les propriétés ci-dessous indiquées et dans les délais ci-après fixés :

Désignation des propriétés :	Nature des travaux :	Délai :
1 ^o / Propriété Dr Sasportas, Rue du Maréchal Foch.	Peinture ou chaulage des extérieurs des habitations. Destruction après désinfection des 4 W.C. et reconstruction.	3 semaines
2 ^o / Succ. Huiotu, Rue du Maréchal Foch.	Peinture ou chaulage des extérieurs des habitations. Construction de caniveaux cimentés le long des limites Sasportas, Douboute, Ah Yen, L. Brault, avec rattachement à l'égoût de la rue du Maréchal Foch.	3 semaines
3 ^o / Propriété L. Brault, Rue du Maréchal Foch.	Peinture ou chaulage des extérieurs des habitations. Destruction après désinfection des salles de bains, W.C., appentis divers et reconstruction. Revision des caniveaux.	3 semaines
4 ^o / Propriété Succ. E. Lévy, Rue du Maréchal	Peinture ou chaulage des extérieurs des habitations.	3 semaines

Foch et des Beaux-Arts. Destruction après désinfection des appentis, salles de bains, W.C. et réfection.

Construction d'un caniveau le long de la façade arrière Hotel Central.

Art. 2. — Les ordures entassées dans les cours, sous les appentis, etc..., devront être enlevées dans le plus bref délai possible.

Art. 3. — Les travaux se feront sous le contrôle de l'autorité sanitaire ; les constructions nouvelles devront recevoir, sur plan, l'approbation du Service d'Hygiène.

Art. 4. — Les pénalités prévues au Titre IV du décret du 20 mai 1910 sont applicables à toute contravention au présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du Service Judiciaire, le Maire de la Commune de Papeete, le Chef du Service de Santé et le Médecin du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*
FOURNIER.

DÉCISION n° 368 s.g., *fixant les attributions des médecins en service à Papeete.*

(Du 11 mai 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté dn 28 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 245/s.g., du 11 mars 1932, réorganisant le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du Service de Santé aux colonies (arraisonnements, désinfections, etc.) ;

Vu l'arrêté n° 82/a.g.f., du 27 janvier 1939, organisant le cadre des infirmiers, infirmières et sages-femmes et créant des cours pour ces professions ;

Vu l'arrêté n° 539/a.g.f., du 2 juin 1939, portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel colonial rémunéré sur les fonds du budget des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 362/c., du 7 mai 1941, et le décret n° 12 du 20 mai 1941 mettant le Médecin S/Lieutenant Maurisset à la disposition du Gouverneur ;

Vu la décision n° 470/c., du 22 octobre 1941, fixant les attributions des médecins en service à Papeete ;

Vu la décision n° 436/c., du 21 mai 1942, nommant le Docteur Rosmorduc médecin du Service local à titre temporaire ;

Vu le décret du 18 novembre 1942 du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique attribuant des indemnités professionnelles à des médecins lieutenants et sous-lieutenants en service à l'hôpital de Papeete ;

Vu la note de service n° 970/c., du 9 juin 1943, nommant le Médecin-Commandant Massal, Chef du Service de Santé ;

Vu l'arrêté n° 781/c., du 26 octobre 1943, réintégrant le Médecin-Lieutenant Mille dans les cadres des médecins des troupes coloniales et le décret du 25 décembre 1943 le nommant Médecin-capitaine ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} mai 1944, les Médecins dont les noms suivent, en service à Papeete, gardent ou reçoivent les affectations suivantes :

1°) Le Médecin-Commandant Massal, Chef du Service de Santé et Directeur de la Santé, est Médecin traitant à l'hôpital de Papeete.

Il est nommé Médecin du Service d'Hygiène et prêtera serment préalablement à sa prise de service.

2°) Le Médecin-Capitaine Mille est chargé du Laboratoire de bactériologie de l'hôpital et du dispensaire. Il assure les fonctions de Médecin municipal à Papeete et est chargé de la visite et des soins aux fonctionnaires.

3°) Le Médecin-Lieutenant Maurisset reste chirurgien-traitant à l'hôpital de Papeete et continue à assurer le fonctionnement du Service de Radiologie.

4°) Le Médecin-Lieutenant Ohayon, Médecin-Résident des établissements hospitaliers de Papeete, est nommé chirurgien-adjoint à l'hôpital. Il reste chargé de l'arrondissement des navires à Papeete.

5°) Le Docteur Rosmorduc est nommé Médecin de la Maternité et des Asiles. Il est chargé du service de la lèpre dans les Etablissements français de l'Océanie et du service médical du village d'Orofara. Il assure le service d'assistance médicale indigène mobile du secteur de Paea-Papenoo.

Art. 2. — Ces médecins concourront à l'enseignement théorique et pratique des élèves infirmiers, infirmières et sages-femmes.

Art. 3. — Ils auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 4. — La décision n° 470/c., du 22 octobre 1941, et toutes dispositions antérieures à la présente décision sont et demeurent rapportées.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 373 s.g. portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1943 au budget de l'exercice 1944.

(Du 15 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter à l'exercice 1944 les crédits et fonds non employés de l'exercice 1943, affectés à différents travaux ou dont l'emploi a été déterminé, savoir :

1°) Utilisation du produit de la taxe sur les oléagineux ;

2°) Utilisation du produit des 20 décimes additionnels ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont reportés avec la même affectation de l'exercice 1943 à l'exercice 1944, les crédits ci-après :

Chapitre 18, art. 1^{er}. - Dépenses extraordinaires.

Paragraphe 2. - Utilisation de la part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux 2.276.259 01

Paragraphe 4. - Utilisation du produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes..... 1.063.099 55

Art. 2. — La somme de : Deux millions trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt-neuf francs cinquante-cinq centimes constatés en recettes à l'exercice 1943 au chapitre 8, sera reportée à l'exercice 1944 ainsi qu'il suit :

Chapitre 8, art. 1^{er}. - Recettes extraordinaires.

Paragraphe 6. - Part revenant à la colonie sur le produit de la taxe sur les oléagineux..... 2.276.259 01

Paragraphe 7. - Produit des 20 décimes additionnels à l'impôt des routes..... 111.830 54
2.388.089 55

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mai 1944.

Pour le gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 376 j., accordant dispense d'acte de naissance à la Dame Tevahine Urarii a Teapua dite aussi Urarii a Paorai, aux fins de mariage.

(Du 17 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 17 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Tevahine Urarii a Teapua dite aussi Urarii a Paorai, née à Uturoa, (Ile Raiatea), en 1894, fille de Paorai a Teapua et de Mata a Ute, à l'effet de contracter mariage avec le Sieur Barthélémy, Emile, Louis Paquier.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'Etat civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 377 j.

(Du 17 mai 1944.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au Quartier-Maitre Radio Delamare (René), né à Paris, le 7 mai 1922, fils de Marcel et de Lydia Bonnenfaut, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Ariivahinetekomotumu Tamarii.

Fournier.

DÉCISION n° 378 j., désignant M. de Monlezun, Magistrat, pour remplir les fonctions de Président de la Commission de Surveillance des Loyers.

(Du 17 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 6, du 25 mars 1941, portant interdiction en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, sauf autorisation, d'augmenter le prix des loyers, et instituant une Commission de Surveillance des loyers, rendue applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret n° 7 du 15 avril 1941, promulgué par arrêté n° 128/c., du 10 juillet 1941 ;

Vu la décision n° 445/s.g., du 28 mai 1943 fixant la composition de la Commission de Surveillance des loyers ;

Vu le télégramme n° 161/a.j., en date du 1^{er} mai 1944 de M. le Commissaire aux Colonies nommant M. Guillot (Emile), Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire de la Côte Française des Somalis ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de Surveillance des Loyers prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 6, du 25 mars 1941, est présidée par M. de Monlezun (André), Magistrat.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 384 d., autorisant le remboursement d'une somme de : Mille onze francs cinquante-deux centimes au profit de Madame M. Tanfield.

(Du 17 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 17 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de Madame M. Tanfield d'une somme de : Mille onze francs cinquante-deux centimes représentant des droits indûment perçus par le Trésor et se décomposant comme suit :

Octroi de mer	253 52
Douane.....	758 »
	<u>1.011 52</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 385 d., fixant la mercuriale officielle en vigueur dans la colonie à la date du 12 avril 1944.

(Du 17 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1928 instituant une mercuriale officielle dans la colonie ;

Vu les arrêtés des 15 mai 1931 et 30 novembre 1935 ;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des mercuriales ;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 12 avril 1944 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 17 mai 1944,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La mercuriale au 12 avril 1944 pour les produits exportés de la colonie est fixée ainsi qu'il suit :

Coprah local.....	2 fr. 40 le kilo
Nacre.....	23 fr. »
Vanille.....	140 fr. »

Art. 2. — Le chef du service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

Fournier.

ARRÊTÉ n° 395 j., nommant M. Rousselot (Félix), Président p. i. du Tribunal de première Instance de Papeete, — M. Le Roux (André), Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, — M. Simon (Jean, Tematuanui), Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, par intérim, — et M. Stein (Emile), Greffier par intérim de la Justice de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent.

(Du 22 mai 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la Magistrature coloniale et notamment les articles 51, 55, 56, 78 et 79 ;

Vu le décret du 20 août 1939 établissant une Justice de paix à compétence étendue à Raiatea (Iles sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n° 347/j., du 5 mai 1944 désignant M. de Monlezun (André), Président du Tribunal de première Instance de Papeete aux fonctions intérimaires de Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 962/j., du 31 décembre 1943 chargeant M. Rousselot (Félix), des fonctions de Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent ;

Vu la décision n° 874/j., du 8 septembre 1939, arrêtant la liste des personnes qualifiées pour exercer des fonctions de magistrat intérimaire et la décision complémentaire n° 1102/j., du 18 novembre 1939 ;

Vu les nécessités du service ;

Après délibération du Tribunal supérieur d'Appel du 22 mai 1944 ;
Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Rousselot (Félix) est déplacé et affecté à Papeete pour remplir, à dater de ce jour, les fonctions de Président par intérim du Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete, en remplacement de M. de Monlezun (André).

Art. 2. — M. Le Roux (André), outre ses fonctions actuelles de Juge de paix de Tahiti et de Moorea et de Juge au Tribunal de 1^{re} Instance de Papeete, remplira celles de Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, en remplacement de M. Rousselot (Félix).

Art. 3. — L'arrêté n° 962/j., du 31 décembre 1943 désignant M. Rousselot (Félix), aux fonctions de Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, est, en conséquence, rapporté pour compter de ce jour.

Art. 4. — M. Simon (Jean, Tematuanui), Greffier de la Justice de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, remplira, par intérim et en remplacement de M. Le Roux (André), les fonctions de Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent chaque fois que M. Le Roux (André) sera absent des Iles sous-le-Vent et pendant toute la durée de l'absence de ce Magistrat.

Art. 5. — M. Stein (Emile), Interprète, remplira p.i. les fonctions de Greffier de la Justice de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent, en remplacement de M. Simon (Jean) lorsque ce dernier, en raison de l'absence de M. Le Roux, remplira par intérim, conformément à l'article 4 du présent arrêté, les fonctions de Juge de paix à compétence étendue des Iles sous-le-Vent.

Art. 6. — MM. Simon et Stein prêteront par écrit le serment prescrit par loi.

Art. 7. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mai 1944.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

FOURNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 379 du 17 mai 1944. — Un congé de convalescence de 3 mois à passer dans la colonie est accordé à M. Toromona (Ahititiera), instituteur de 4^e classe du cadre local, pour compter du 8 mai 1944.

A l'issue de ce congé, M. Toromona (Ahititiera) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — Par décision n° 292 du 17 avril 1944. — L'indemnité de bicyclette prévue au tableau J de l'arrêté n° 540 du 2 juin 1939 est accordée à M^{lle} Salva Nayagam (Marie), agent auxiliaire du 15^e degré, 3^e catégorie, planton au Service Topographique, utilisant sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} avril 1944.

2. — Par décision n° 371 du 12 mai 1944. — Il est accordé, à titre de subvention, sur les fonds du budget local de l'exercice 1944 :

Au Radio Club Océanien : Dix mille francs (10.000 frs).

À l'Office Colonial des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation : Vingt mille francs (20.000 frs).

À la musique locale " Harmonie Tahitienne " : Trente mille francs (30.000 frs).

À la Société des Études Océaniques : Six mille francs (6.000 frs).

Ces dépenses seront imputées sur les crédits du chapitre 14.

Ces subventions seront mandatées, par moitié, au cours des 1^{er} et 2^e semestres.

3. — Par décision n° 372 du 12 mai 1944. — Il est alloué à M. Père (Pierre), sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, Chef du Service des Affaires Economiques, chargé cumulativement des fonctions de Chef du Service du Ravitaillement, un supplément de fonctions de 4.800 francs l'an.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1944.

AVIS OFFICIELS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les opérations cadastrales des terres de l'île TIKEHAU, Archipel des Tuamotu, auront lieu à partir du 1^{er} août 1944.

Les propriétaires de terres, sises dans cette île, sont instamment priés de se trouver sur leurs terres, au moment

des opérations de délimitation, ou à s'y faire représenter par des mandataires réguliers,

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Le lever des terres dont les limites ne seront pas reconnues par les riverains sera différé jusqu'à l'accord, ou au règlement judiciaire et il sera passé outre au lever des terres suivantes.

La délimitation des propriétés privées n'entraînera pas l'obligation de leur bornage. Néanmoins, les géomètres prêteront gratuitement leur concours aux propriétaires qui voudraient profiter des garanties de sécurité et d'économie que le travail d'ensemble leur offrira pour leurs bornages particuliers, sous réserve que l'installation des bornes sera faite exclusivement par les soins des intéressés.

Les opérations de délimitation qui, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 9 août 1927, auront lieu hors la présence des propriétaires, ne seront pas définitives. Un procès-verbal constatera cette circonstance et avec le plan annexé, restera déposé pendant six mois à la Chefferie du district où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les propriétaires défaillants pourront former opposition au résultat des opérations, mais il n'y sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des membres du Conseil de district. Les frais demeureront toujours à la charge des opposants.

Toute terre dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, pourrait être ultérieurement revendiquée par l'Administration comme terre domaniale.

Papeete, le 25 mai 1944.

*Le Chef du Service de l'Enregistrement
et du Cadastre,*

A. FAUGERAT.

COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ÉMISSION DE BONS DU TRÉSOR

Le public est informé qu'il peut acheter, à compter de ce jour aux guichets de la Trésorerie et à ceux de la Banque de l'Indochine, à Papeete,

les Bons du Trésor ci-après, émis pour le compte du Comité Français de la Libération Nationale ;

à 6 mois (intérêt 1 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.

à 1 an (intérêt 2 fr. 25 l'an) en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 francs.

à 2 ans (intérêt 2 fr. 50 l'an) en coupures de 1.000 et 10.000 francs.

L'intérêt est payable d'avance, c'est-à-dire au moment même de la souscription.

Les coupures en question seront donc délivrées :

Bons à 6 mois :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de..... 992 fr. 50

coupures de 10.000 fr. contre un versement de..... 9.925 fr.

Bons à 1 an :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de..... 977 fr. 50

coupures de 5.000 fr. contre un versement de..... 4.887 fr. 50

coupures de 10.000 fr. contre un versement de..... 9.775 fr.

Bons à 2 ans :

coupures de 1.000 fr. contre un versement de... 950 fr.

coupures de 10.000 fr. contre un versement de..... 9.500 fr.

Elles sont remises aux souscripteurs, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Les Bons transformés en "Bons à ordre" sont transmissibles par voie d'endos successifs avec indication de l'adresse des bénéficiaires.

Les Bons du Trésor bancables seront acceptés par la Banque de l'Indochine, soit à l'escompte, soit en garantie d'avance en compte courant à six mois, à des conditions qui seront déterminées ultérieurement par cet Etablissement.

N.B. — En application du télégramme reçu des Finances à Alger le 13 avril 1944, le taux des Bons à 1 an est modifié comme il suit, à compter du 15 avril 1944 :

Bons à 1 an (intérêt 2 % au lieu de 2,25 %).

soit :

Coupures de 1.000 fr.	980 fr.
— de 5.000 fr.	4.900 fr.
— de 10.000 fr.	9.800 fr.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e A. RICHECCEUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante-trois, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur Joseph PROKOP, demeurant à Papeete ;
Ayant M^e A. RICHECCEUR, pour Défenseur,

Et : Madame Urarii a FAUA dite Marcelle FAUA, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux PROKOP-FAUA aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

RICHECCEUR, *Défenseur,*

Étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut au profit de M^{me} Teputematahotu a TAUKAHA ayant M^e L. BRAULT pour Défenseur contre M. Terii a Uratua a RAURII, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 17 septembre 1943, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre lesdits époux.

Pour extrait :

Léonce BRAULT, *Défenseur.*